

## Lois et règlements

144<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2012  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2012

34	Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires . . . . .	2471
58	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives . . . . .	2485
66	Loi n° 2 sur les crédits, 2012-2013 . . . . .	2495
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 mai 2012) . . . . .	2469

### Règlements et autres actes

477-2012	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . .	2539
479-2012	Permis relatifs aux sports de combat (Mod.) . . . . .	2540
481-2012	Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est . . . . .	2541
482-2012	Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est (Mod.) . . .	2542
483-2012	Constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec . . .	2543
484-2012	Industrie des services automobiles de la région de Montréal (Mod.) . . . . .	2547
	Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits . . . . .	2549
	Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée . . . . .	2551

### Projets de règlement

	Courtage immobilier, Loi sur le... — Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité — Délivrance des permis de courtier ou d'agence . . . . .	2555
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics de la région de Québec . .	2556
	Sécurité privée, Loi sur la... — Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée . . . . .	2561

### Décisions

9875	Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.) . . . . .	2563
9876	Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.) . . . . .	2563
9877	Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés (Mod.) . . .	2564

### Décrets administratifs

424-2012	Engagement à contrat de monsieur Jean Belzile comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation . . . . .	2565
425-2012	Madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	2566
426-2012	Monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs . . . . .	2567
427-2012	Modification au décret numéro 404-2012 du 25 avril 2012 . . . . .	2567
429-2012	Nomination de M <sup>e</sup> Jean-François Arteau comme vice-président de la Société d'habitation du Québec . . . . .	2567

430-2012	Madame Sylvie Desaulniers, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	2569
431-2012	Modification du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la Ville de Sherbrooke . . . . .	2569
432-2012	Modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère . . . . .	2571
437-2012	Tenue à Chisasibi, à Mistissini, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui dans le district judiciaire d'Abitibi des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et de ses juges . . . . .	2571
440-2012	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Hélène de Kovachich comme présidente du Tribunal administratif du Québec . . . . .	2572
441-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso . . . . .	2573
442-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée . . . . .	2573
443-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali . . . . .	2574
444-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc . . . . .	2574
445-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise . . . . .	2575
446-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Congo . . . . .	2575
447-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger . . . . .	2576
448-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti . . . . .	2576
449-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie . . . . .	2577
450-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire . . . . .	2577
451-2012	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar . . . . .	2578
452-2012	Fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. . . . .	2578
453-2012	Nomination M <sup>e</sup> Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'Énergie . . . . .	2595
454-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Martin Trépanier comme président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec . . . . .	2596
455-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 3 et 4 mai 2012 . . . . .	2597
458-2012	Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine . . . . .	2598

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu en mars 2012, derrière la résidence principale sise au 150, route Marie-Victorin, dans la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent . . . . .	2599
---	------

---

**Avis**

---

Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Programmes spécifiques .....	2601
--	------

**Erratum**

---

Tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec .....	2603
---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**39<sup>E</sup> LÉGISLATURE2<sup>E</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 3 MAI 2012

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 3 mai 2012*

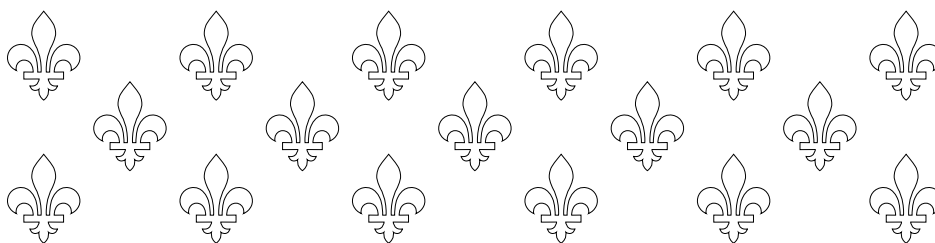
Aujourd'hui, à onze heures quarante-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 34 Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires
- n° 58 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives
- n° 66 Loi n° 2 sur les crédits, 2012-2013

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 34  
(2012, chapitre 5)

## **Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires**

---

**Présenté le 10 novembre 2011**  
**Principe adopté le 21 février 2012**  
**Adopté le 5 avril 2012**  
**Sanctionné le 3 mai 2012**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2012**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet de contribuer à l'occupation et à la vitalité des territoires en adaptant le cadre de gestion de l'Administration et en conviant les élus municipaux à agir en faveur de l'occupation et de la vitalité des territoires dans l'exercice de leurs fonctions.*

*La loi prévoit que la contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires qui précise les objectifs et énonce les principes qui guident l'action de l'Administration.*

*La loi propose des mesures visant à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions gouvernementales en matière d'occupation et de vitalité des territoires et à assurer l'imputabilité de l'Administration en la matière par des moyens de planification, de suivi et de reddition de comptes dont, notamment, l'adoption d'indicateurs et la publication de bilans et de rapports de mise en œuvre de la stratégie.*

*La loi précise les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en matière d'occupation et de vitalité des territoires.*

*La loi propose également d'instituer des mécanismes de coordination propres à l'occupation et à la vitalité des territoires, dont la Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement, la Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement, la Table gouvernementale aux affaires territoriales et les conférences administratives régionales.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1).

**DÉCRET ABROGÉ PAR CETTE LOI :**

- Décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480), concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales.



## Projet de loi n° 34

### LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

CONSIDÉRANT que le Québec est composé de territoires qui ont des défis et des potentiels qui leur sont propres;

CONSIDÉRANT que l'occupation et la vitalité de ces territoires, fruits des efforts des peuples autochtones, des premiers Européens et des nouveaux arrivants provenant de territoires voisins comme du monde entier, ainsi que de leurs descendances, doivent se poursuivre de façon durable;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'inscrire l'occupation et la vitalité des territoires comme priorité nationale et d'en faire un projet de société à part entière;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle ambition pour les territoires appelle une approche renouvelée pour appuyer de façon cohérente le dynamisme et les aspirations des collectivités et prend assise sur la fierté, l'identité et le sentiment d'appartenance de ces collectivités envers leurs territoires;

CONSIDÉRANT l'importance pour l'Administration de mieux adapter ses planifications et ses actions aux réalités des territoires et des collectivités qui les habitent;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux sont des intervenants majeurs et incontournables en matière d'occupation et de vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT que l'occupation et la vitalité des territoires interpellent la population et tous les acteurs socioéconomiques d'une collectivité;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET APPLICATION

**1.** La présente loi a pour objet de contribuer à l'occupation et à la vitalité des territoires, partout au Québec, en adaptant le cadre de gestion de l'Administration et en conviant les élus municipaux à agir en faveur de l'occupation et de la vitalité des territoires dans l'exercice de leurs fonctions.

**2.** Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions gouvernementales au bénéfice des collectivités en matière d'occupation et de vitalité des territoires, ainsi qu'à assurer l'imputabilité de l'Administration en la matière par des moyens de suivi et de reddition de comptes.

**3.** Dans le cadre des mesures proposées, « l'occupation et la vitalité des territoires » s'entend de la mise en valeur des potentiels de chaque territoire, dans une perspective de développement durable, résultant de l'engagement et du dynamisme des citoyens, des élus et des acteurs socioéconomiques.

**4.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par l'« Administration » :

1° le secrétariat du Conseil du trésor et les ministères, à l'exception du ministère des Finances, du ministère des Relations internationales et du ministère du Travail;

2° l'Agence métropolitaine de transport, le Centre de services partagés du Québec, Hydro-Québec, Investissement Québec, la Société des établissements de plein air du Québec, la Société d'habitation du Québec et la Société des Traversiers du Québec;

3° tout autre organisme ou entreprise du gouvernement désigné par ce dernier et visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

## **CHAPITRE II**

### **STRATÉGIE POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES, MISE EN ŒUVRE ET REDDITION DE COMPTES**

#### **SECTION I**

##### **STRATÉGIE**

**5.** La contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement ainsi que sur toute révision de celle-ci.

Toute révision de la stratégie précise les objectifs attendus de l'Administration dont ceux portant sur la décentralisation, la délégation et la régionalisation de compétences, de pouvoirs, de fonctions, de responsabilités et des ressources convenues. Elle énonce les principes qui, en sus de ceux qui doivent être pris en compte en matière de développement durable dont notamment celui de la subsidiarité, guident l'action de l'Administration.

Parmi ces principes doivent se trouver les suivants :

1° « *le respect des spécificités des nations autochtones et de leur apport à la culture québécoise* » : les nations autochtones constituent des nations distinctes, ayant des cultures, des langues, des coutumes et des traditions qui leur sont propres ainsi que des droits reconnus ou revendiqués. De par leur nature inclusive, l'occupation et la vitalité des territoires s'adressent donc également aux Autochtones;

2° « *l'engagement des élus* » : l'occupation et la vitalité des territoires s'appuient sur l'action des personnes élues membres de l'Assemblée nationale, du conseil d'une municipalité, d'un conseil de bande, du conseil d'un village nordique, de l'Administration régionale Crie ou du conseil d'une commission scolaire;

3° « *la concertation* » : la concertation entre les personnes élues et les acteurs socioéconomiques d'une collectivité, s'appuyant sur les aspirations et la mobilisation de la population, constitue une importante contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires;

4° « *la complémentarité territoriale* » : les personnes élues et les acteurs socioéconomiques de collectivités voisines ou partageant des intérêts communs sont invités à s'associer et à unir leurs forces pour collaborer, planifier et agir de façon complémentaire et profitable à ces collectivités;

5° « *l'action gouvernementale modulée* » : l'action gouvernementale est modulée pour tenir compte de la diversité et de la spécificité des territoires, ainsi que de la recherche de l'équité entre les territoires et les collectivités;

6° « *la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires* » : la meilleure cohérence possible entre les différentes planifications demandées aux municipalités, aux conférences régionales des élus et aux communautés métropolitaines est recherchée dans le but de maximiser l'efficacité des décisions et des interventions.

**6.** Le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans. Il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision.

Entre ces périodes, le gouvernement peut également, après consultation, apporter tout changement à la stratégie s'il permet de mieux promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires.

Toute révision de la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement.

**7.** Toute révision de la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées. Elle doit être déposée à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**8.** Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de toute révision de la stratégie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soumet, après consultation, au gouvernement une liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires dont il recommande l'adoption. Une fois adoptés, ces indicateurs sont rendus publics par le ministre.

## SECTION II

### MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ET REDDITION DE COMPTES

**9.** Chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit présenter et rendre publique sa contribution à l'atteinte des objectifs de la stratégie, dans le domaine de ses compétences et en prenant en compte les principes de celle-ci, dans une planification pluriannuelle.

**10.** Le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 9. Il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées.

**11.** Chaque ministre responsable d'une région administrative du Québec :

1° fait la promotion, en appui au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'occupation et de la vitalité des territoires dans la région dont il a la responsabilité en favorisant la concertation et la cohésion de tous les acteurs intéressés pour stimuler les diverses interventions en cette matière;

2° participe aux travaux de la Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement ou de la Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement si la région dont il a la responsabilité est comprise en tout ou en partie dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec;

3° prête son concours au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en lui communiquant toute information utile à l'occupation et à la vitalité des territoires dans la région dont il a la responsabilité.

**12.** Le président de chaque conférence administrative régionale soutient le ministre responsable de la région pour laquelle elle est instituée.

**13.** Dans le cadre des compétences de tout organisme municipal au conseil duquel il siège, chaque élu municipal :

1° exerce ses fonctions en se guidant sur les principes énoncés dans la présente loi et la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires,



plus particulièrement sur ceux portant sur la concertation et la complémentarité territoriale;

2° concourt à l'atteinte des objectifs de la stratégie.

Pour l'application du présent article, on entend par « organisme municipal » un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

**14.** Chaque ministère, organisme et entreprise assujetti à l'application de l'article 9 fait état, dans son rapport annuel de gestion, des résultats obtenus au regard de la planification visée à cet article et des indicateurs adoptés par le gouvernement.

**15.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire présente au gouvernement, annuellement, un bilan de la mise en œuvre de la stratégie au sein de l'Administration et, à l'occasion des révisions de la stratégie, un rapport de cette mise en œuvre à partir des indicateurs et de tout autre moyen prévu à la stratégie. Ce bilan et ce rapport sont rendus publics par le ministre et déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

### CHAPITRE III

#### RÔLE ET FONCTIONS DU MINISTRE

**16.** En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire consistent plus particulièrement à :

1° promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour stimuler les diverses interventions en cette matière;

2° coordonner les travaux de l'Administration visant l'élaboration des indicateurs, ainsi que la révision des différents volets de la stratégie, et recommander l'adoption de cette révision et de ces indicateurs par le gouvernement;

3° coordonner les travaux visant l'élaboration du bilan annuel de la mise en œuvre de la stratégie au sein de l'Administration et du rapport de cette mise en œuvre à l'occasion des révisions de celle-ci;

4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière d'occupation et de vitalité des territoires, notamment quant aux orientations et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action, ainsi que concernant la mise au point d'indicateurs ou d'autres moyens pour mesurer la progression de l'occupation et de la vitalité des territoires;

5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière d'occupation et de vitalité des territoires et, à ce titre, fournir son expertise et sa collaboration pour favoriser l'atteinte des objectifs de la stratégie.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**17.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par l'addition, après le paragraphe 37° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 38° des ministres responsables des régions administratives. ».

**18.** La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4, des sections suivantes :

#### « SECTION IV.2.1

#### « TABLE QUÉBEC-MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

« **21.4.1.** La Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement a pour mandat de favoriser la concertation pour assurer l'efficacité de l'action publique en vue du développement durable de la région métropolitaine de Montréal.

« **21.4.2.** La Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement est composée du ministre, qui la préside, des ministres responsables des régions administratives comprises en tout ou en partie dans la région métropolitaine de Montréal, du maire de la Ville de Montréal, du maire de la Ville de Laval, du maire de la Ville de Longueuil et des deux maires membres du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal dont la désignation est prévue aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01).

Le ministre invite à participer aux travaux de la Table tout autre ministre ainsi que tout dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) lorsque les sujets traités les interpellent directement.

**«SECTION IV.2.2****«TABLE QUÉBEC-QUÉBEC MÉTROPOLITAIN POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT**

**«21.4.3.** La Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement a pour mandat de favoriser la concertation pour assurer l'efficacité de l'action publique en vue du développement durable de la région métropolitaine de Québec.

**«21.4.4.** La Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement est composée du ministre, qui la préside, des ministres responsables des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, du président de la Communauté métropolitaine de Québec, du maire de la Ville de Lévis et des préfets des municipalités régionales de comté de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans.

Le ministre invite à participer aux travaux de la Table tout autre ministre ainsi que tout dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) lorsque les sujets traités les interpellent directement.

**«SECTION IV.2.3****«TABLE GOUVERNEMENTALE AUX AFFAIRES TERRITORIALES**

**«21.4.5.** La Table gouvernementale aux affaires territoriales a pour mandat de favoriser la concertation entre les ministères et les organismes ou entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et la cohérence de leurs actions, particulièrement en matière d'occupation et de vitalité des territoires.

**«21.4.6.** La Table gouvernementale aux affaires territoriales est présidée par le sous-ministre adjoint ou associé responsable de l'occupation et de la vitalité des territoires au ministère. Elle est composée des personnes suivantes :

1° du sous-ministre adjoint ou associé responsable de la Métropole au sein du ministère;

2° d'un sous-ministre adjoint ou associé de chaque ministère assujetti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (2012, chapitre 5);

3° d'un dirigeant de chaque organisme ou entreprise du gouvernement assujetti à cette loi.

Le président de la Table peut solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des présidents des conférences administratives régionales, des sous-ministres ou sous-ministres adjoints ou associés d'autres ministères ou des dirigeants d'autres organismes dont les actions peuvent avoir une incidence sur l'occupation et la vitalité des territoires.

#### «SECTION IV.2.4

#### «CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES RÉGIONALES

«**21.4.7.** Est instituée pour chaque région administrative du Québec une «conférence administrative régionale».

«**21.4.8.** Chaque conférence administrative régionale a pour mandat de favoriser la concertation entre les ministères et les organismes ou entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et la cohérence de leurs actions à l'échelle de la région, particulièrement en matière d'occupation et de vitalité des territoires.

«**21.4.9.** Chaque conférence administrative régionale est présidée par le directeur régional du ministère pour la région. Toutefois, celles des régions de Montréal et de Laval sont présidées par le sous-ministre adjoint ou associé responsable de la Métropole au ministère, ou le représentant qu'il désigne, et celle de la région de la Capitale-Nationale est présidée par le sous-ministre adjoint ou associé responsable du Bureau de la Capitale-Nationale ou le représentant qu'il désigne.

«**21.4.10.** Chaque conférence administrative régionale est composée d'une personne responsable de la région, ou d'un représentant qu'elle désigne, de chaque ministère et organisme ou entreprise du gouvernement assujetti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (2012, chapitre 5).

Le président de chaque conférence administrative régionale invite à participer aux rencontres de sa conférence le directeur général de toute conférence régionale des élus de la région lorsque les sujets traités l'interpellent directement. Il peut également inviter à participer à ces rencontres des représentants de tout autre organisme dont l'action a une incidence sur l'occupation et la vitalité du territoire de la région.

«**21.4.11.** Le gouvernement précise les responsabilités et le mode de fonctionnement des conférences administratives régionales.».

**19.** Le décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480), concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales, est abrogé.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** Une conférence administrative régionale reconnue en vertu du décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480), concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales, est réputée instituée par l'article 21.4.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 18.

**21.** Malgré l'article 19 et jusqu'à ce que le gouvernement précise les responsabilités des conférences administratives régionales conformément à l'article 21.4.11 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, édicté par l'article 18, les responsabilités prévues au décret n° 107-2000 (2000, G.O. 2, 1480) continuent de s'appliquer aux conférences administratives régionales.

**22.** Chaque ministère, organisme et entreprise assujetti à l'application de l'article 9 a jusqu'au 31 mars 2013 pour s'y conformer la première fois.

**23.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi.

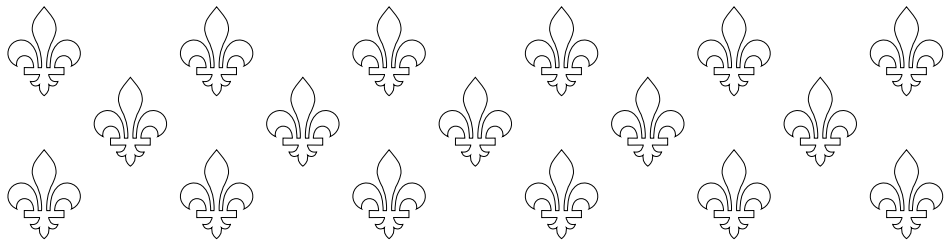
**24.** Au plus tard le 3 janvier 2013, le ministre soumet au gouvernement une liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires dont il recommande l'adoption. Une fois adoptés, ces indicateurs sont rendus publics par le ministre.

**25.** Le ministre doit, au plus tard le 31 mars 2018, et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

**26.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2012.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 58  
(2012, chapitre 6)

## **Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives**

---

**Présenté le 22 février 2012**  
**Principe adopté le 29 mars 2012**  
**Adopté le 2 mai 2012**  
**Sanctionné le 3 mai 2012**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2012**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement pour prévoir qu'un nouvel employé, qui commence sa période de qualification au régime après le 31 décembre 2012, doit compléter une période additionnelle de participation de 60 mois suivant cette qualification pour bénéficier des critères d'admissibilité à la retraite et de certaines dispositions sur le calcul de la pension prévus à ce régime. L'employé qualifié qui ne complète pas cette période additionnelle de participation sera plutôt régi, quant à ces critères et à ces dispositions, par des dispositions semblables à celles prévues par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.*

*La loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement pour prévoir le versement au fonds des cotisations des employés de certaines sommes pour assurer un financement adéquat du régime. Elle modifie aussi cette loi pour permettre à un employé âgé d'au moins 55 ans de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si son âge et ses années de service totalisent 90 ou plus. Elle supprime le critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle de 35 années de service, augmente la réduction actuarielle applicable à la pension d'une personne qui veut en anticiper le versement, uniformise les dispositions sur le retour au travail et permet à un employé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.*

*La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour permettre aux employés de racheter certaines périodes d'absence sans traitement pour raisons familiales ou parentales à un coût plus avantageux que celui actuellement prévu dans ces régimes.*

*Enfin, la loi comporte d'autres modifications de nature technique, de concordance ou transitoires.*



**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).



## Projet de loi n° 58

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**1.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 69 » par « 71 ».

**3.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'employé qui a commencé sa période de qualification après le 31 décembre 2012 doit compléter une période additionnelle de participation de 60 mois au régime pour que sa pension puisse être établie conformément au premier alinéa de l'article 49. Une période d'absence sans traitement de plus de 30 jours consécutifs n'est pas prise en compte pour cette période additionnelle. ».

**4.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Un employé qui décède avant de s'être qualifié ou, le cas échéant, avant d'avoir complété la période additionnelle de participation de 60 mois au présent régime et qui, au moment de son décès, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié et, le cas échéant, avoir complété cette période additionnelle à la date de son décès.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 80 qui demande le montant visé au premier alinéa de cet article avant de s'être qualifié ou, le cas échéant, avant d'avoir complété la période additionnelle de participation de 60 mois au présent régime et qui, au moment de la réception de sa demande par la Commission, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié et, le cas échéant, avoir complété cette période additionnelle à la date de la réception de cette demande. ».

**5.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « qualification » par « la qualification ou de la période additionnelle de participation de 60 mois ».

**6.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qualifiée », de « et, le cas échéant, avoir complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime ».

**7.** L'article 39.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « adoption », de « ou d'une période d'absence sans traitement visée aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), qui est prise ou qui aurait été prise, n'eût été de ses conditions de travail, en vertu de ces articles et qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui a commencé après cette date ».

**8.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, ils doivent également verser à la Commission, en même temps qu'ils versent le montant de compensation prévu à l'article 177.1, un montant de contribution égal à ce montant de compensation. ».

**9.** L'article 49 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 88 » par « 90 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime a droit à une pension au moment où il cesse d'y participer :

1<sup>o</sup> s'il a atteint l'âge de 60 ans;

2<sup>o</sup> s'il a au moins 35 années de service;

3<sup>o</sup> s'il a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 56. ».

**10.** L'article 50.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements » par « , dans le cas où l'employé a droit à une pension en application du premier alinéa de l'article 49, à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements ou, dans le cas où l'employé a droit à une pension en application du deuxième alinéa de cet article, à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements ».

**11.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **56.** Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 ou en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce premier ou de ce deuxième alinéa, selon le cas. ».

**12.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**13.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**14.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**15.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement de « 69 » par « 71 ».

**16.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Toutefois, dans le cas d'une période d'absence sans traitement relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui a commencé après cette date ou dans le cas d'une période d'absence sans traitement visée aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), qui est prise ou qui aurait été prise, n'eût été de ses conditions de travail, en vertu de ces articles et qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui a commencé après cette date, le montant requis de l'employé est déterminé conformément à l'article 39.1. ».

**17.** L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**18.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « La pension du pensionné est recalculée en utilisant les mêmes dispositions que celles qui avaient servi à établir et calculer sa pension initiale. ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« **177.1.** La Commission doit établir, au plus tard à la date et pour les années déterminées par règlement du gouvernement, le montant que les employeurs doivent verser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour compenser la différence entre la somme des cotisations qui auraient été versées si le taux de cotisation déterminé par la plus récente évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9),

s'était appliqué au régime pour l'année concernée et la somme de celles qui y ont été versées pour cette année.

Ce montant de compensation est établi et versé selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement.

Dans le cas des employeurs visés à l'annexe IV, la Commission doit transférer ce montant de compensation du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés à cette caisse. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires au transfert sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. Pour les employeurs qui ne sont visés à cette annexe, la Commission doit verser au fonds des cotisations des employés à cette caisse le montant de compensation reçu de ces employeurs. ».

**20.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « qualification » par « la qualification ou de la période additionnelle de participation de 60 mois » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 18<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 18.1<sup>o</sup> prévoir, aux fins de l'article 177.1, les règles, conditions et modalités pour établir et verser le montant de compensation à l'égard des années que ce règlement détermine et la date la plus tardive à laquelle ce montant doit être établi; ».

**21.** L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 69 » par « 71 ».

**22.** L'annexe II de cette loi est modifiée par l'addition, dans le paragraphe 1 et après « Investissement Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 », de « ou qui ont été embauchés après cette date ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**23.** L'article 25.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement de « débute après cette date, » par « a commencé après cette date ou d'une période d'absence sans traitement visée aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), qui est prise ou qui aurait été prise, n'eût été de ses conditions de travail, en vertu de ces articles et qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui a commencé après cette date ».

**24.** L'article 215.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « articles 79.3 », de « , 79.16 ».

**25.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, dans le paragraphe 1 et après « Investissement Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 », de « ou qui ont été embauchés après cette date ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**26.** Les articles 49 et 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2012, continuent de s'appliquer à l'employé qui a cessé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ils continuent également de s'appliquer à l'égard des employés qui ont conclu une entente en vertu de leurs conditions de travail :

1<sup>o</sup> avant le 22 février 2012 afin de prendre leur retraite;

2<sup>o</sup> dans les 90 jours qui suivent le 21 février 2012 afin de prendre leur retraite si cette entente commence à s'appliquer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et s'ils prennent leur retraite dans les deux ans suivant la date à laquelle elle a commencé à s'appliquer.

Les articles visés au premier alinéa continuent également de s'appliquer aux juges de paix magistrats jusqu'à la date précédant celle à laquelle les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 et l'article 11 s'appliqueront à leur égard.

**27.** Le troisième alinéa de l'article 154 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2012, continue de s'appliquer à l'égard du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui occupe à cette date une fonction visée par ce régime, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper cette fonction.

Ce troisième alinéa continue également de s'appliquer aux juges de paix magistrats jusqu'à la date précédant celle à laquelle l'article 17 s'appliquera à leur égard.

**28.** Malgré le premier alinéa de l'article 177.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le premier règlement pris en vertu de cet article peut prévoir, pour les années 2012 et 2013, un taux de cotisation différent de celui visé par cet alinéa sans toutefois excéder ce dernier.

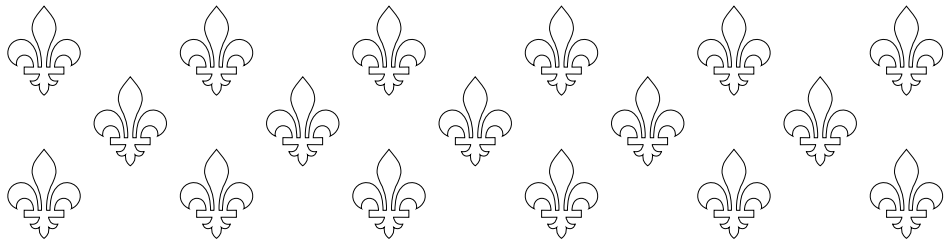
**29.** Les articles 22 et 25 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**30.** Les articles 7, 16, 23 et 24 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**31.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 9 et les articles 11 et 17 ne s'appliqueront aux juges de paix magistrats qu'à compter de la date ou des dates fixées par le gouvernement.

**32.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2012, à l'exception des articles 1 à 6, 9 à 15, 17, 18, 21, 26 et 27, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66  
(2012, chapitre 7)

## **Loi n° 2 sur les crédits, 2012-2013**

---

**Présenté le 2 mai 2012**  
**Principe adopté le 2 mai 2012**  
**Adopté le 2 mai 2012**  
**Sanctionné le 3 mai 2012**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2012**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2012-2013, une somme maximale de 37 220 468 296,00 \$, incluant un montant de 479 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2013-2014, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.*

*Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2013-2014. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2012-2013.*

## Projet de loi n° 66

### LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2012-2013

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 37 220 468 296,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2012-2013, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 479 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2013-2014, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 137 216 204,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2012-2013 (2012, chapitre 2).

**2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2012-2013 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2013-2014 jusqu'à concurrence d'un montant de 140 468 100,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 93 290 800,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

**3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

**4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

**5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

**6.** Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2012-2013.

Ce solde représente 73,7 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2012-2013 et 75,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2012-2013.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2012.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

## AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la métropole	79 852 503,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	249 745 350,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	232 396 030,00
---	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	53 648 175,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	71 307 780,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	1 937 100,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Habitation	904 187 625,00
------------	----------------

## PROGRAMME 8

Régie du logement	14 092 525,00
-------------------	---------------

---

1 607 167 088,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	253 878 400,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	459 826 875,00
	<hr/>
	713 705 275,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	74 310 525,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	699 952 425,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	3 342 375,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 313 350,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	815 713 200,00
---------------------	----------------

---

	1 596 631 875,00
--	------------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	561 675,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	46 207 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	10 403 025,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	181 289 475,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	40 158 075,00
----------	---------------

## PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	5 704 125,00
---	--------------

---

	284 324 175,00
--	----------------



## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	44 445 375,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	413 551 445,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	20 869 950,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Condition féminine	7 876 050,00
	<hr/>
	486 742 820,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	166 929 600,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 859 475,00
	<hr/>
	170 789 075,00

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION****PROGRAMME 1**

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	297 208 675,00
---	----------------

**PROGRAMME 2**

Interventions relatives au Fonds du développement économique	182 331 525,00
--	----------------

**PROGRAMME 3**

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	136 239 975,00
--	----------------

**PROGRAMME 4**

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	36 113 750,00
---	---------------

---

651 893 925,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	132 425 850,00
--------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes dédiés à des programmes de formations spécialisés	19 515 000,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	525 956 475,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	6 428 938 613,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	3 248 913 225,00
------------------------	------------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	40 036 300,00
-------------------------------------	---------------

---

10 395 785 463,00

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	557 601 100,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 907 632 250,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Administration	317 040 950,00
----------------	----------------

---

	2 782 274 300,00
--	------------------

## FAMILLE ET AÎNÉS

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	48 073 725,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 526 057 400,00
-----------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Condition des aînés	20 830 125,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	35 976 300,00
-----------------	---------------

---

	1 630 937 550,00
--	------------------

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Direction du Ministère	564 126 900,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	78 946 725,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Service de la dette	1 500 000,00
	<hr/>
	644 573 625,00

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

## PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	231 478 575,00
	<hr/>
	231 478 575,00



**JUSTICE****PROGRAMME 1**

Activité judiciaire 22 385 625,00

**PROGRAMME 2**

Administration de la justice 193 472 650,00

**PROGRAMME 3**

Justice administrative 8 989 650,00

**PROGRAMME 4**

Accessibilité à la justice 105 409 875,00

**PROGRAMME 5**

Autres organismes relevant du ministre 17 911 275,00

**PROGRAMME 6**

Poursuites criminelles et pénales 77 455 550,00

---

425 624 625,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	10 618 425,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	19 578 000,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 249 100,00
-----------------------------	--------------

---

	32 445 525,00
--	---------------

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales

92 878 800,00

92 878 800,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	319 028 350,00
-----------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Protection et mise en valeur de la ressource faunique	46 765 700,00
--	---------------

---

365 794 050,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	406 233 525,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	13 177 970 700,00
----------------------	-------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 766 950,00
---	--------------

---

	13 593 971 175,00
--	-------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	429 901 600,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	330 686 225,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	26 754 150,00
---------------------------------	---------------

---

	787 341 975,00
--	----------------

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement  
du tourisme

99 336 600,00

---

99 336 600,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	532 892 025,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	69 835 800,00
--	---------------

---

602 727 825,00



## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

24 043 975,00

24 043 975,00

37 220 468 296,00

## ANNEXE 2

## FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2013-2014

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00

## FAMILLE ET AÎNÉS

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille

200 000 000,00200 000 000,00479 000 000,00

## ANNEXE 3

## FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION  
DU TERRITOIREFONDS DE DÉVELOPPEMENT  
RÉGIONAL

Budget de dépenses	43 481 775,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	43 481 775,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS  
SINISTRES

Budget de dépenses	9 506 250,00
Budget d'investissements	7 420 500,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	9 506 250,00
Budget d'investissements	7 420 500,00

## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL  
QUÉBÉCOIS

Budget de dépenses	19 851 675,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	19 851 675,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

## FONDS VERT

Budget de dépenses	373 103 925,00
Budget d'investissements	3 877 500,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	373 103 925,00
Budget d'investissements	3 877 500,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Budget de dépenses	261 374 775,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	261 374 775,00



## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ  
PHYSIQUE

Budget de dépenses	53 911 575,00
--------------------	---------------

FONDS POUR L'EXCELLENCE  
ET LA PERFORMANCE  
UNIVERSITAIRES

Budget de dépenses	12 930 000,00
--------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	66 841 575,00
--------------------	---------------

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION  
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Budget de dépenses	11 496 850,00
--------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Budget de dépenses	833 136 450,00
--------------------	----------------

FONDS DE FOURNITURE DE BIENS  
OU DE SERVICES DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Budget de dépenses	1 881 225,00
--------------------	--------------

FONDS DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Budget de dépenses	15 319 125,00
Budget d'investissements	10 654 725,00

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES  
SOCIALES

Budget de dépenses	17 852 200,00
--------------------	---------------

---

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	879 685 850,00
Budget d'investissements	10 654 725,00

## FAMILLE ET AÎNÉS

FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES  
AIDANTS

Budget de dépenses	11 160 000,00
--------------------	---------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES JEUNES ENFANTS

Budget de dépenses	11 250 000,00
--------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	22 410 000,00
--------------------	---------------

## FINANCES

## FONDS DE FINANCEMENT

Budget de dépenses	1 287 925,00
--------------------	--------------

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION  
ET DE RÉVISION

Budget de dépenses	1 417 800,00
Budget d'investissements	37 500,00

FONDS DU CENTRE FINANCIER  
DE MONTRÉAL

Budget de dépenses	825 000,00
--------------------	------------

## FONDS DU PLAN NORD

Budget de dépenses	38 661 975,00
--------------------	---------------

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION  
FISCALE

Budget de dépenses	546 603 600,00
--------------------	----------------

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	588 796 300,00
Budget d'investissements	37 500,00

## JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Budget de dépenses	14 821 800,00
Budget d'investissements	56 250,00

FONDS DES REGISTRES DU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Budget de dépenses	15 028 150,00
Budget d'investissements	7 806 000,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Budget de dépenses	24 274 575,00
Budget d'investissements	874 275,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	54 124 525,00
Budget d'investissements	8 736 525,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES

Budget de dépenses	339 830 950,00
Budget d'investissements	11 437 500,00

FONDS D'INFORMATION SUR  
LE TERRITOIRE

Budget de dépenses	78 837 450,00
Budget d'investissements	35 162 625,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	418 668 400,00
Budget d'investissements	46 600 125,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT  
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX

Budget de dépenses	753 750 000,00
--------------------	----------------

FONDS POUR LA PROMOTION  
DES SAINES HABITUDES DE VIE

Budget de dépenses	15 000 000,00
--------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	768 750 000,00
--------------------	----------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## FONDS DES SERVICES DE POLICE

Budget de dépenses	400 309 575,00
Budget d'investissements	16 514 700,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	400 309 575,00
Budget d'investissements	16 514 700,00



## TOURISME

## FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

Budget de dépenses	101 370 225,00
Budget d'investissements	825 000,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	101 370 225,00
Budget d'investissements	825 000,00

## TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE  
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Budget de dépenses	81 832 050,00
Budget d'investissements	28 260 225,00

## FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Budget de dépenses	6 111 675,00
--------------------	--------------

FONDS DES RÉSEAUX DE  
TRANSPORT TERRESTRE

Budget de dépenses	2 022 001 400,00
Budget d'investissements	2 834 262 975,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	2 109 945 125,00
Budget d'investissements	2 862 523 200,00

## TRAVAIL

FONDS DE LA COMMISSION  
DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Budget de dépenses	46 605 750,00
Budget d'investissements	1 737 000,00

FONDS DE LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

Budget de dépenses	13 373 625,00
Budget d'investissements	525 000,00

## SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	59 979 375,00
Budget d'investissements	2 262 000,00

## TOTAUX

Budget de dépenses	6 178 199 350,00
Budget d'investissements	2 959 451 775,00



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 477-2012, 9 mai 2012

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Spécialistes des ordres professionnels**  
— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, ainsi que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184)

1. L'article 1.27 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« 1.27 Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Bachelor of Business Administration (B.B.A.) et Bachelor of Arts (B.A.) with a Major in business de l'Université Bishop's;

b) Bachelor of Administration (B.Admin.), Bachelor of Commerce (B.Comm.), Master of Science (M.Sc.) in Administration, Master of Business Administration (M.B.A.) et Doctor of Philosophy (Ph.D.) in Business Administration de l'Université Concordia;

c) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat ès sciences de la gestion (B.Sc.G.), Baccalauréat ès arts (B.A.) en gestion publique, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en finance appliquée, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en comptabilité, contrôle, audit, Maîtrise ès sciences (M.Sc.)

en technologies de l'information, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en développement du tourisme, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), cheminement coopératif, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration de l'Université du Québec à Montréal;

d) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Doctorat en administration (D.B.A.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi;

f) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des personnes en milieu de travail et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des ressources maritimes de l'Université du Québec à Rimouski;

g) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en relations industrielles et en ressources humaines et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) de l'Université du Québec en Outaouais;

h) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

i) Bachelor of Commerce (B.Comm.), Master of Business Administration (M.B.A.) et Doctor of Philosophy (Ph.D.) in Management de l'Université McGill;

j) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en relations industrielles, Maîtrise en droit (LL.M.), option fiscalité, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en commerce électronique et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en relations industrielles de l'Université de Montréal;

k) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat en gestion (B.Gest.), Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en administration, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en commerce électronique, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal;

l) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise en administration (M.Adm.), Maîtrise en fiscalité (M.Fisc.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en administration et Doctorat en administration (D.B.A.) de l'Université de Sherbrooke;

m) Maîtrise en administration publique (M.A.P.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en administration internationale, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en analyse et développement des organisations, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en évaluation de programmes, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des ressources humaines et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration publique de l'École nationale d'administration publique;

n) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat ès Arts (B.A.) en relations industrielles, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès Arts (M.A.) en relations industrielles, Maîtrise ès Sciences (M.Sc.) de l'administration, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en développement des organisations et Philosophiae doctor (Ph.D.) en administration de l'Université Laval. ».

**2.** L'article 1.27 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 7 juin 2012, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57627

Gouvernement du Québec

## Décret 479-2012, 9 mai 2012

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 13° du premier alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer notamment les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive et exclure d'un règle-

ment relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de ses dispositions, des catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> février 2012 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, en séance plénière le 18 avril 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant:

« **24.1.** Une personne qui est domiciliée au Canada, sans l'être au Québec, qui sollicite un permis annuel d'officiel doit :

1<sup>o</sup> remplir les conditions mentionnées à l'article 24, à l'exception du paragraphe 5<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant sa compétence. ».

**2.** L'article 25 du règlement est modifié par le remplacement du mot « Québec » par le mot « Canada ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57628

## **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D 2)

### **Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est », adopté par le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est à son assemblée du 4 mai 2011, a été approuvé par le gouvernement décret n° 481-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

## **Décret 481-2012, 9 mai 2012**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de

surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 2523-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE le comité a adopté, lors de son assemblée du 4 mai 2011, le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » en remplacement du « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est-ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. 1)

**1.** Le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est verse à ses membres une allocation de 200 \$ par jour ou de 150 \$ par soir pour assister aux assemblées du comité ou de l'un de ses sous-comités, en plus de leurs frais réels de déplacement.

Le montant total des allocations versées à un membre du comité ne peut excéder 200 \$ par jour et 5 000 \$ par année.»

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) approuvé par le décret numéro 2523-85 du 27 novembre 1985.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57624

### **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les « Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est », adopté par le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est à son assemblée du 4 mai 2011, ont été approuvés par le gouvernement décret n<sup>o</sup> 482-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

### **Décret 482-2012, 9 mai 2012**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);



ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 3289 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » lors de son assemblée du 4 mai 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) trois membres par le Syndicat du secteur automobile de l'Estrie - CSN. ».

\* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n° 3289 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 3790 du 3 novembre 1971, n° 1211-77 du 13 avril 1977, n° 3052-79 du 7 novembre 1979 (1979, *G.O.* 2, 7139) et par les décrets n° 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n° 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n° 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n° 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042) et n° 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6192).

**2.** L'article 7.08 de ce règlement est remplacé par le suivant:

### « 7.08 – Allocations de présence et frais de déplacement

Tous les membres du Comité paritaire ont droit à l'allocation de présence et aux frais de déplacement fixés par le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57625

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Entretien d'édifices publics – Québec — Constitution du Comité paritaire

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec », adopté par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec à sa réunion du 15 décembre 2011, a été approuvé avec modifications par le gouvernement décret numéro 483-2012 du 9 mai 2012 et entre en vigueur le 9 mai 2012.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

Gouvernement du Québec

## Décret 483-2012, 9 mai 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Entretien d'édifices publics – Québec — Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire élabore des règlements pour sa forma-

tion, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférer par la loi;

ATTENDU QU'un Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a été approuvé par le décret numéro 443-84 du 22 février 1984, lequel a été modifié par le décret numéro 1326-88 du 31 août 1988 et le décret numéro 548-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a adopté, à son assemblée du 15 décembre 2011, le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec », en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

### **1. NOM**

Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec ».

Dans le présent règlement, il peut être désigné sous le nom de « comité ».

### **2. SIÈGE**

Le siège du comité est situé à Québec.

### **3. BUT**

Le comité surveille et assure l'observation et l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (L.R.Q., c. D-2, r. 16).

### **4. MEMBRES**

Le comité est formé de huit membres désignés de la façon suivante :

1° quatre membres nommés par la Corporation des entrepreneurs en entretien ménager de Québec;

2° quatre membres nommés par L'Union des employés et employées de service, section locale 800.

### **5. SUBSTITUT**

Chaque partie contractante peut désigner un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'un membre désigné par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

### **6. MANDAT**

En entrant en fonction, un membre et un substitut déposent au siège du comité un document signé par une personne autorisée par le conseil d'administration de la partie contractante qui les a désignés et qui atteste de cette désignation.

### **7. DURÉE DU MANDAT**

Les membres du comité sont nommés pour un an, mais ils peuvent être désignés pour plus d'un mandat. Cependant, lorsqu'un membre est désigné pour siéger au comité en considération du poste qu'il détient au sein d'une partie contractante, il peut être remplacé chaque fois qu'une nouvelle personne est nommée pour le remplacer à ce poste. La personne ainsi nommée termine alors le mandat de son prédécesseur. Le secrétaire du comité signale par écrit le remplacement d'un membre aux parties contractantes et au ministre.

### **8. ÉLECTION**

Lors de l'assemblée annuelle, le comité élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est un représentant des travailleurs et inversement. Le président et le vice-président sont élus à chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

## 9. ABSENCE

Lorsqu'un membre s'absente de trois assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'avait désigné.

## 10. VACANCE

Toute vacance parmi les membres du comité est comblée par la partie contractante concernée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

## 11. ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins à tous les deux mois.

## 12. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le comité en assemblée ordinaire ou par le président seul ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire du comité doit aussi convoquer une telle assemblée à la requête écrite d'au moins deux membres.

Le secrétaire doit joindre l'ordre du jour spécial à l'avis de convocation.

## 13. ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le comité tient une assemblée annuelle durant le mois de février de chaque année. Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du comité paritaire.

## 14. PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES

Le président, ou en son absence, le vice-président, préside les assemblées. Cependant, un membre peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents, présider les assemblées.

## 15. LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées du comité se tiennent au siège du comité ou ailleurs au Québec, si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

## 16. AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation écrit, auquel est joint l'ordre du jour, est transmis à chaque membre du comité au moins deux jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation d'un règlement adopté en vertu des

articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, l'avis de convocation est envoyé au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de règlement en cause.

## 17. QUORUM

Le quorum d'une assemblée du comité est de quatre membres, dont au moins deux représentants de la partie patronale et deux représentants de la partie syndicale.

## 18. VOTE

Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

## 19. SOUS-COMITÉS

Le comité peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

## 20. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE ET D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le comité nomme un secrétaire et un directeur général dont les attributions sont déterminées aux articles 21 et 22. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du comité. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

L'engagement du secrétaire, du directeur général et des directeurs généraux adjoints se fait par contrat.

Le directeur général et toute autre personne ayant l'administration des fonds du comité doivent fournir un cautionnement par police d'assurance qui a été approuvée par le ministre, et dont la prime est assumée par le comité et le montant déterminé par celui-ci.

## 21. ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

1° il convoque et prépare l'ordre du jour des assemblées du comité selon les directives du président et du directeur général;

2° il assiste aux assemblées du comité et dresse le procès-verbal des délibérations et décisions;

3° il est le gardien du sceau du comité et certifie tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

## 22. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable de l'administration courante du comité. Il dirige et contrôle les membres du personnel du comité. Sous réserve de l'article 20, il doit exercer cette fonction de façon exclusive.

Ses fonctions sont notamment :

1° embaucher, congédier ou suspendre tout membre du personnel selon les directives du comité;

2° assurer la garde des livres, archives et rapports appartenant au comité, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3° assister aux séances du comité et voir à l'exécution des décisions du comité;

4° faire préparer tous les rapports, statistiques et états financiers demandés par les membres du comité ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du décret;

5° voir à la perception et au dépôt des deniers du comité dans une institution bancaire, caisse populaire et d'épargne ou compagnie de fidéicomis légalement constituées que peut désigner le comité. Les sommes ainsi perçues demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé aux fins autorisées par le comité;

6° veiller à la tenue de la comptabilité du comité et notamment :

a) de toutes sommes d'argent reçues et dépensées par le comité avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7° élaborer à la demande du comité, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail pour une plus grande efficacité administrative, voir à leur application et aviser le comité sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat.

## 23. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

## 24. EFFETS BANCAIRES

Les ordres pour retrait de fonds du comité sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

## 25. SIGNATURE DES CONTRATS

Les contrats sont approuvés par le comité. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à la place.

## 26. RÈGLEMENT

Tout règlement ou modification à un règlement que le comité désire soumettre au ministre pour approbation par le gouvernement est transmis au secrétaire et comporte la signature d'au moins quatre membres du comité.

Une résolution pour demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ne peut être adoptée qu'en assemblée ordinaire ou spéciale des membres convoqués à cet effet, conformément à l'article 16. Tout règlement est adopté par un vote à la majorité des membres du comité.

## 27. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du comité.

## 28. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 443-84 du 22 février 1984, lequel a été modifié par le décret numéro 1326-88 du 31 août 1988 et le décret numéro 548-93 du 7 avril 1993.

## 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57626

Gouvernement du Québec

## Décret 484-2012, 9 mai 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r. 10);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r. 10) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Association des carrossiers professionnels du Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**2.** L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident ».

**3.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable peut être reporté dans les 15 jours précédant ou suivant ce jour férié au jour ouvrable convenu entre le salarié et l'employeur. ».

**4.** L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou d'accident » par les mots « , de don d'organe ou de tissu à des fins de greffe, d'accident ou d'acte criminel ».

**5.** L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**6.** L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la maladie ou de l'accident » par les mots « , selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ».

**7.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.13, des suivants :

« **8.14.** Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.13, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

**8.15.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1<sup>o</sup> s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel;

2<sup>o</sup> si son enfant mineur est disparu;

3<sup>o</sup> si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

4<sup>o</sup> si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel;

5<sup>o</sup> s'il est aussi un réserviste des Forces canadiennes.

**8.16.** Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire dans une cause, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, concernant son employeur et dans laquelle il n'est pas une des

parties intéressées, ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence en cour est requise.

**8.17.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental.

Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. ».

**8.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 23 mai 2012	À compter du 23 mai 2013	À compter du 23 mai 2014	À compter du 23 mai 2015
<b>apprenti :</b>				
1 <sup>re</sup> année	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
2 <sup>e</sup> année	12,55 \$	12,86 \$	13,19 \$	13,52 \$
3 <sup>e</sup> année	13,69 \$	14,03 \$	14,38 \$	14,74 \$
<b>compagnon :</b>				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$
<b>commis aux pièces :</b>				
niveau A	15,48 \$	15,86 \$	16,26 \$	16,67 \$
niveau B	14,59 \$	14,95 \$	15,33 \$	15,71 \$
niveau C	13,04 \$	13,37 \$	13,70 \$	14,04 \$
niveau D	12,55 \$	12,86 \$	13,19 \$	13,52 \$
<b>commissionnaire :</b>				
niveau A*				
niveau B**				
<b>démonteur :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
<b>laveur**</b>				
<b>mécanicien en freins :</b>	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$

Emplois	À compter du 23 mai 2012	À compter du 23 mai 2013	À compter du 23 mai 2014	À compter du 23 mai 2015
<b>ouvrier spécialisé :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
<b>pompiste** :</b>				
<b>préposé au service :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,37 \$	10,63 \$	10,89 \$	11,16 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,67 \$	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,30 \$	13,64 \$	13,98 \$	14,33 \$
<b>préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique</b>				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$

\* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,75 \$.

\*\* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail majoré de 0,25 \$. ».

**9.** L'article 9.10 de ce décret est abrogé.

**10.** L'article 9.11 de ce décret est modifié par la suppression de « (L.R.Q., c. N-1.1) ».

**11.** L'article 10.07 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour les fins du deuxième alinéa, le certificat de qualification 3<sup>e</sup> classe délivré en vertu du troisième alinéa est équivalent au certificat de qualification compagnon classe C mentionné à l'annexe I du décret. ».

**12.** L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 mai 2016. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du 6<sup>e</sup> mois qui précède la date d'expiration du décret ou au cours du même mois de toute année subséquente. ».

**13.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
(L.R.Q., c. M-30.01)

### Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)

#### — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQSC a modifié et adopté, à sa réunion du 5 avril 2012, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dont le texte apparaît ci-après.

*Le scientifique en chef du Québec,*  
RÉMI QUIRION, OC, PH. D., C.Q., MSRC

## Règlement sur la délégation de signature<sup>1</sup> de certains actes, documents et écrits du fonds de recherche du Québec – Société et culture

Adoption : 10 octobre 2001 (CA01-2001.10.10-R002), en vigueur le 24 novembre 2001

1<sup>re</sup> modification : 5 avril 2002 (CA03-2002.04.05-R008, en vigueur le 27 avril 2002

2<sup>e</sup> modification : 11 octobre 2002 (CA05-2002.10.11-R017), en vigueur le 9 décembre 2002

3<sup>e</sup> modification : 10 octobre 2003 (CA13-2003.10.10-R056), en vigueur le 8 novembre 2003

4<sup>e</sup> modification : 12 décembre 2003 (CA14-2003.12.12-R066), en vigueur le 24 janvier 2004

5<sup>e</sup> modification : 17 juin 2004 (CA17-2004-06-17-R097), en vigueur le 10 juillet 2004

6<sup>e</sup> modification : 13 avril 2007 (CA29-2007-04-13-R196), en vigueur le 26 mai 2007

7<sup>e</sup> modification : 23 octobre 2009 (CA39-2009-10-23-R280), en vigueur le 20 novembre 2009

8<sup>e</sup> modification : semaine du 11 janvier 2010 (liée au CX22-2010-01-11-R286), en vigueur le 6 février 2010)

9<sup>e</sup> modification : 5 avril 2012 (CA50-2012-04-05-R362)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q. c. M-30.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

#### Personnes autorisées à signer

**2.** Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (L.R.Q. c. A-6.01) et par le présent Règlement.

<sup>1</sup> Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

### SECTION II

#### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### Le directeur de l'administration

**3.** Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, pour autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

#### Le directeur des programmes

**4.** Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

#### Les directeurs de service

**5.** Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

#### Le directeur du service des ressources financières et matérielles (Québec)

**6.** Le directeur du service des ressources financières et matérielles (Québec) est autorisé à signer :



a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

### Le secrétaire du conseil d'administration

**7.** Le secrétaire du conseil d'administration peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

## SECTION III

### ENGAGEMENTS FINANCIERS

#### Signature des chèques

**8.** Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

#### Signature des contrats de plus de 100 000 \$

**9.** Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

#### Signature de documents d'emprunt

**10.** Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

**11.** Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS FINALES

#### Signature par fac-similé

**12.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contre-signé par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

#### Modification

**13.** Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 janvier 2010, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

#### Entrée en vigueur

**14.** Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

57653

## A.M., 2012

### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 mai 2012

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taibi;
- du réservoir Decelles;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;
- de la forêt Piché-Lemoine;
- du lac Opasatica;
- du lac des Quinze;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4026), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la durée de mise en réserve des réserves aquatique et de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre années supplémentaires;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaau-Maatускааu;
- du Lac-Dana;
- des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5562), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 octobre 2008;

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 14 juillet 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taibi;
- du réservoir Decelles;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;
- de la forêt Piché-Lemoine;
- du lac Opasatica;
- du lac des Quinze;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

## Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaa-Maatuskaau;
- du Lac-Dana;
- des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 15 octobre 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

## Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie.

Québec, le 11 mai 2012

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs*  
PIERRE ARCAND

57654



## Projets de règlement

---

### Projets de règlements

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2)

#### Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité — Modification

#### Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

— Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence.

Ces modifications visent à ce que, en matière résidentielle, les agences hypothécaires et les courtiers hypothécaires ne soient pas rémunérés par les consommateurs mais plutôt par les prêteurs.

Elles visent également à exiger la réussite d'une formation obligatoire en courtage immobilier comme condition d'admission au permis de courtier, et ce, de façon à mieux protéger le public.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Savoie, vice-président, Affaires juridiques et Greffe, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 4905, boulevard Lapinière, bureau 2200, Brossard (Québec) J4Z 0G2, par téléphone au numéro 1 800 440-7170, par télécopieur au numéro 450 676-7801 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jfsavoie@oaciq.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre délégué aux Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

*Le ministre des Finances,* *Le ministre délégué aux*  
RAYMOND BACHAND *Finances,*  
ALAIN PAQUET

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 46, par. 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** L'article 47 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) est modifié par l'addition, au début, des mots « Sous réserve de l'article 48.1, ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1** Un courtier ou une agence ne peut exiger ni percevoir de rétribution d'une personne physique pour les services rendus ou à rendre en vue de l'obtention par cette personne d'un prêt garanti par hypothèque immobilière devant grever un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 5, 46 par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et a. 49)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, avoir suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un courtier, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme, selon le permis sollicité ou les restrictions dont il est assorti; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Est exemptée de l'obligation de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1.1<sup>o</sup> la personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas, après le mot « paragraphes », de « 1.1<sup>o</sup>, ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 4.1<sup>o</sup> soit une attestation, un diplôme ou un relevé de notes démontrant qu'il satisfait à l'exigence prévue au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 1; ».

**3.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre « 4 », de « , 4.1 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Entretien d'édifices publics – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (c. D-2, r. 16) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à harmoniser certaines dispositions du décret donnant suite au renouvellement de la convention collective. De plus, il prévoit de nouveaux taux horaires minimaux.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ce décret assujettit 681 employeurs et 6 526 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (D-2, r. 16) est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant :

« **1.01.** Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « chef d'équipe » : salarié qui, en plus d'exécuter du travail d'entretien, voit à l'entraînement et à la surveillance d'au moins 3 salariés;

b) « conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins 1 an;

c) « édifice public » : une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établis par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autre établissement pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de la culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation de patrimoine, un cinéma, un théâtre, une église, une chapelle, un couvent, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur

un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un édifice à bureaux, un bureau, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une maison à plusieurs appartements ou logements, les aires communes d'un édifice à condominium, un bain public, un mail, un cabaret, un lieu où sont présentées des compétitions sportives, des kermesses, une salle de réunion publique, et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel;

d) « salarié à l'essai » : salarié qui ne peut justifier de 320 heures travaillées au service de son employeur;

e) « salarié habituel » : salarié qui justifie 320 heures travaillées au service de son employeur;

f) « travail d'entretien » : travail se rapportant au nettoyage à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice public;

g) « travaux de catégorie A » : Les travaux lourds d'entretien ménager, tels que le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le balayage des planchers avec une vadrouille à poussière d'un (1) mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, le lavage par boyau, système à pression ou tous autres systèmes de nettoyage, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille mouillée de plus de 340,2 grammes (12 onces) et un seau de plus de 12 litres (2,6 gallons imp.), le lavage des tapis, des surfaces y compris les équipements fixés au sol, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 11,34 kilogrammes (25,15 livres) et l'époussetage des endroits non accessibles du sol;

h) « travaux de catégorie B » : Les travaux légers d'entretien ménager des endroits accessibles du sol exclusivement, tels que l'époussetage, le nettoyage des bureaux, tables, chaises et autres meubles, le nettoyage des cendriers et des paniers à papier de 11,34 kilogrammes (25,15 livres) et moins, le lavage des luminaires (fixtures) et des taches sur les murs, sur les sols avec une vadrouille mouillée de 340,2 grammes (12 onces) ou moins et un seau de 12 litres (2,6 gallons imp.) ou moins, le balayage des planchers avec un balai, une vadrouille à poussière ou un aspirateur, le lavage des cloisons vitrées et l'entretien léger des salles de toilettes;

i) « travaux de catégorie C » : Le lavage de vitres et de surfaces intérieures ou extérieures qui oblige le salarié à travailler en hauteur sur des échafaudages, sur des sellettes ou retenu par une ceinture de sécurité, à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

j) « service continu » : la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

**2.** L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.01** La semaine normale de travail est de 40 heures excluant le temps de repas. ».

**3.** L'article 3.02 de ce décret est abrogé.

Catégorie d'emploi	01/11/2012	01/11/2013	01/11/2014	01/11/2015	01/11/2016	01/11/2017	01/11/2018
A	15,04 \$	15,53 \$	16,04 \$	16,56 \$	17,10 \$	17,61 \$	18,14 \$
B	14,73 \$	15,21 \$	15,71 \$	16,22 \$	16,74 \$	17,25 \$	17,76 \$
C	15,46 \$	15,96 \$	16,48 \$	17,02 \$	17,57 \$	18,10 \$	18,64 \$

. ».

**6.** L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.02.** En plus de la rémunération horaire prévue pour la catégorie de travaux auxquels il est affecté, le chef d'équipe reçoit une prime horaire déterminée en fonction du nombre de salariés qu'il a à sa charge sur le même quart de travail.

Nombre de salariés	01/11/2012	01/11/2013	01/11/2014	01/11/2015	01/11/2016	01/11/2017	01/11/2018
3 à 5	0,51 \$	0,52 \$	0,53 \$	0,54 \$	0,55 \$	0,56 \$	0,57 \$
De 6 à 11	0,77 \$	0,78 \$	0,80 \$	0,81 \$	0,83 \$	0,84 \$	0,86 \$
12 et plus	1,02 \$	1,04 \$	1,06 \$	1,08 \$	1,10 \$	1,13 \$	1,15 \$

. ».

**7.** L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.04** Lorsque le salaire est payé par virement bancaire, le bulletin de paie prévu à l'article 5.05 est remis à la demande du salarié par courrier électronique. À défaut, celui-ci est envoyé par la poste au domicile du salarié ou distribué sur les lieux de travail, en autant qu'il soit remis au salarié dans une enveloppe cachetée afin de protéger les renseignements personnels du salarié. ».

**4.** L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **4.01** Les heures effectuées en plus des heures de la semaine normale de travail constituent des heures supplémentaires et entraînent une majoration de salaire de 50 %.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. ».

**5.** L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.01** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi :

**8.** L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

**9.** L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.05** L'indemnité afférente à chacun des jours chômés et payés prévus à l'article 6.02 et 6.03 est rémunérée de la façon suivante :



a) si le salarié travaille plus de quatre jours par semaine : l'indemnité est égale au montant auquel le salarié aurait eu droit s'il avait travaillé ce jour-là ou à un montant égal à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé sans tenir compte des heures supplémentaires, selon la méthode la plus avantageuse pour le salarié.

b) si le salarié travaille quatre jours et moins par semaine : l'indemnité est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé sans tenir compte des heures supplémentaires.

Un salarié peut renoncer à prendre congé un jour chômé si le fait de travailler ce jour chômé n'engendre pas une majoration de salaire de 50 %. Cette renonciation doit se faire par écrit.

**10.** L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

2° du paragraphe c par le suivant :

« c) Le salarié est absent pour une raison valable. ».

**11.** L'article 6.10 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

**12.** L'article 6.12 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

**13.** L'article 6.13 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

**14.** L'article 6.14 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

**15.** L'article 7.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 40 jours de travail chez son employeur » par « 320 heures travaillées dans l'entreprise ».

**16.** L'article 7.02.1 de ce décret est modifié par le remplacement de « 40 jours et plus de travail chez son employeur » par « 320 heures travaillées et plus dans l'entreprise ».

**17.** L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.06** Le salarié qui a droit à plus de deux semaines de congé annuel peut, après en avoir fait la demande par écrit à l'employeur, renoncer à la partie de son congé qui excède deux semaines. Dans ce cas, il doit recevoir son indemnité complète de congé annuel avant son départ en congé. »

**18.** L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.07** Si un salarié est absent du travail pour cause de maladie, d'accident ou d'un congé de maternité, paternité ou parental durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé par l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne peut excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa. ».

**19.** L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.08** L'indemnité de congé annuel est versée à un salarié par virement bancaire ou au moyen d'un chèque séparé à la période de paie précédant le départ pour le congé.

Dans le cas où le salarié fractionne son congé annuel, il peut, s'il le désire, recevoir par virement bancaire ou au moyen d'un chèque séparé à chaque période de congé choisie, la rémunération à laquelle il a droit pour la durée de chacune de ces périodes. ».

**20.** L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01** Le salarié habituel acquiert un crédit d'heures de maladie égal à 2,31 % des heures payées incluant le congé annuel, les jours fériés, les congés de maladie et les heures supplémentaires, pour chaque mois de service chez son employeur. Le crédit d'heures de maladie est calculé en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service. ».

**21.** L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.03** Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le total des crédits d'heures de maladie de chaque salarié.

L'employeur paie au salarié l'excédant de 2 % du crédit d'heures de maladie accumulé, et ce, au plus tard le 10 décembre de chaque année, au taux horaire courant du salarié.

Les crédits d'heures de maladie qui n'ont pas été rémunérés en vertu du deuxième alinéa sont cumulatifs d'année en année. ».

**22.** Ce décret est modifié par l'insertion de l'article 8.03.1 après l'article 8.03 :

« **8.03.1** L'employeur paie la totalité des crédits d'heures de maladie accumulés au salarié dont le lien d'emploi est rompu, à l'exception d'une démission ou d'un congédiement.

Un départ à la retraite ne peut être considéré comme une démission. ».

**23.** Le paragraphe 3° de l'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 3° L'employeur accorde au salarié une période rémunérée de repos de 15 minutes au-delà d'une période de 3 h 45 de travail et une deuxième période rémunérée de repos de 15 minutes au-delà d'une période de 6 h 45 de travail.

La comptabilisation de la période de travail s'effectue par jour ou par quart de travail selon la méthode la plus avantageuse pour le salarié. ».

**24.** L'article 9.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.02** À l'occasion du décès du conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, le salarié peut s'absenter du travail cinq jours ouvrables sans réduction de salaire. Il peut également s'absenter pour une période additionnelle d'au plus une semaine sans salaire à cette occasion.

Si le décès survient par suicide ou résulte d'un acte criminel, le salarié peut bénéficier des dispositions des articles 79.11, 79.12 et 79.15 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

**25.** L'article 9.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.03** À l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : mère, père, frère, sœur; le salarié peut s'absenter du travail trois jours sans réduction de salaire. Il peut aussi s'absenter trois autres journées sans salaire à cette occasion. ».

**26.** L'article 9.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.04** À l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : beau-père, belle-mère, belle-sœur, beau-frère, grand-père, grand-mère; le salarié peut s'absenter du travail un jour sans réduction de salaire. Il peut aussi s'absenter trois autres journées sans salaire à cette occasion. ».

**27.** L'article 9.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.05** Le salarié peut s'absenter de son travail une journée sans réduction de salaire, lors du décès d'un de ses petits-enfants, de son gendre ou de sa bru. Il peut aussi s'absenter une autre journée, sans salaire, à cette occasion. ».

**28.** L'article 9.06 de ce décret est abrogé.

**29.** L'article 12.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.03** L'employeur défraye le coût des souliers de sécurité lorsque le client de l'employeur en exige le port sur les lieux de travail, jusqu'à concurrence de 85 \$ annuellement.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, ce montant est augmenté de 2 \$ le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'à l'expiration du décret.

Le salarié doit remiser ses souliers sur les lieux de travail. ».

**30.** L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **13.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toute autre partie contractante au cours du mois de juillet de l'année 2018, ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

**31.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée  
(L.R.Q., c. S-3.5)

### Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée », adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le titulaire d'un permis d'agent n'a pas à s'identifier si le Bureau de la sécurité privée a décidé que les renseignements le concernant inscrits au registre des titulaires de permis sont confidentiels parce que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Sylvain Ayotte, directeur de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60023.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée  
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 107, par. 6°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (R.R.Q., c. S-3.5, r. 3) est modifié par l'ajout, après « Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) », de ce qui suit : « , sauf si les renseignements le concernant inscrits au registre des titulaires de permis sont confidentiels conformément au deuxième alinéa de l'article 81 de cette Loi ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57621



---

## Décisions

---

### Décision 9875, 7 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de poulet — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9875 du 7 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,43 \$ » par « 1,48 \$ ».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint ont été apportées par la décision 9372 du 27 avril 2010 (2010, G.O. 2, 1788). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

57650

### Décision 9876, 7 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9876 du 7 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2,59 \$ » par « 2,64 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

57651

## Décision 9877, 7 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9877 du 7 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de « 2012 » par « 2013 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57649

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint ont été apportées par la décision 9371 du 27 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1787). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille ont été apportées par la Décision 9664 du 31 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 2179). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 424-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Belzile comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Belzile, directeur de la recherche et des relations avec l'industrie, École de technologie supérieure, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour un mandat de trois ans à compter du 22 mai 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Contrat d'engagement de monsieur Jean Belzile comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean Belzile, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Belzile exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2012 pour se terminer le 21 mai 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Belzile reçoit un traitement annuel de 148 569 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

##### 3.2 Allocation de séjour

Monsieur Belzile reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

##### 3.3 Vacances

Monsieur Belzile a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

##### 3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Belzile comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

##### 3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Belzile renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Belzile peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Belzile.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Belzile consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Belzile aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Belzile se termine le 21 mai 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Belzile recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

JEAN BELZILE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57586

Gouvernement du Québec

### Décret 425-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 155 289 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marie-Renée Roy comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57587



Gouvernement du Québec

### Décret 426-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 155 289 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Charles Larochelle comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57588

Gouvernement du Québec

### Décret 427-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 404-2012 du 25 avril 2012

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 404-2012 du 25 avril 2012 concernant la nomination de madame Ginette Sylvain comme sous-ministre associée au ministère des Transports soit modifié par le remplacement, dans le titre et le dispositif du décret, de « associée » par « adjointe »;

QUE le présent décret prenne effet le 7 mai 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57589

Gouvernement du Québec

### Décret 429-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-François Arteau comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Arteau, avocat en pratique privée, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 mai 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-François Arteau comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean-François Arteau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

M<sup>e</sup> Arteau exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2012 pour se terminer le 21 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Arteau reçoit un traitement annuel de 133 013 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Arteau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Arteau selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Arteau peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Arteau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Arteau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Arteau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Arteau se termine le 21 mai 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, M<sup>e</sup> Arteau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS ARTEAU

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 430-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT madame Sylvie Desaulniers, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1135-2010 du 15 décembre 2010, madame Sylvie Desaulniers a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylvie Desaulniers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1135-2010 du 15 décembre 2010 concernant la nomination de madame Sylvie Desaulniers comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « siège de la Commission à Québec » par « bureau de la Commission à Longueuil »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 18 juin 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57591

Gouvernement du Québec

## Décret 431-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005, un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour réaliser le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., a transmis, le 18 août 2010, une demande de modification du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 afin de pouvoir utiliser trois nouveaux combustibles à la centrale de cogénération soit des bardeaux d'asphalte, des dormants de chemins de fer et des résidus de caoutchouc;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., a transmis, le 18 août 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à l'utilisation de ces trois nouveaux combustibles;

ATTENDU QUE Kruger inc. a transmis, le 3 novembre 2010, une demande de modification du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 afin de changer le nom du titulaire du décret en faveur de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C.;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., par son commandité Kruger Énergie Bromptonville inc., a fait part, le 3 novembre 2010, de son consentement à devenir le nouveau titulaire du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville inc., agissant pour et au nom de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., a transmis, le 22 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la demande de changement de nom du titulaire;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que l'utilisation des trois nouveaux combustibles à la centrale de cogénération est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. soit substituée à Kruger inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005;

QUE le dispositif du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C., Demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation du bardeau d'asphalte comme combustible – Échantillonnage 2008 des émissions atmosphériques de la chaudière de la centrale de cogénération à la biomasse de Kruger – Rapport de caractérisation, par Consulair, janvier 2009, 48 pages et 10 annexes;

— KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C., Demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation du caoutchouc (pneus) comme combustible – Échantillonnage 2008 des émissions atmosphériques de la chaudière de la centrale de cogénération à la biomasse de Kruger – Rapport de caractérisation, par Consulair, janvier 2009, 48 pages et 10 annexes;

— KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C., Demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de dormants de chemin de fer comme combustible – Échantillonnage 2009 des émissions atmosphériques de la chaudière de la centrale de cogénération à la biomasse de Kruger – Rapport de caractérisation, par Consulair, juin 2010, 90 pages et 10 annexes;

— KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C., Demande de modification de décret 469-2005 – Valorisation énergétique de combustibles alternatifs à la centrale de cogénération de Kruger Bromptonville S.E.C. située à Sherbrooke, Québec, Canada, par SMi Aménatech inc., juin 2010, 31 pages et 6 annexes;

— KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C., Addenda 1 à la Demande de modification du décret 469-2005 de Kruger Énergie Bromptonville SEC – Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 11 avril 2011, 33 pages;

— KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C., Addenda 2 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification du décret numéro 469-2005 pour la valorisation énergétique de trois combustibles alternatifs à la centrale de cogénération de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. sur le territoire de la ville de Sherbrooke et pour le changement de nom du titulaire du décret, 15 décembre 2011, 14 pages, 3 annexes;

— Lettre de M. Pierre Dallaire, de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs, datée du 18 août 2010, concernant la demande de modification du décret 469-2005 de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., 2 pages;

— Lettre de M. Pierre Dallaire, de Kruger inc., à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 novembre 2010, concernant la demande de modification du titulaire du décret 469-2005 de Kruger inc. à Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., 2 pages, 1 annexe;

— Lettre de M. Pierre Dallaire, de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., par son commandité Kruger Énergie Bromptonville inc., à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 novembre 2010, concernant la demande de modification du titulaire du décret 469 2005 de Kruger inc. à Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., 2 pages, 1 annexe;

— Lettre de M. Pierre Janelle, de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 février 2012, concernant les engagements de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. relatifs à divers éléments de la demande de modification du décret, 2 pages;

— Courriel de M. René Hamel, de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 26 octobre 2011 à 7 h 33, concernant le tableau sur les gaz à effet de serre et la valorisation des cendres, 2 pages;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

### **CONDITION 3** **PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET** **DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. doit déposer un programme de surveillance et de suivi environnemental auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'utilisation des trois nouveaux combustibles à la centrale de cogénération.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57592

Gouvernement du Québec

## Décret 432-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 et par le décret numéro 591-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 14 décembre 2009, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 afin de supprimer la condition 8 de ce décret pour abandonner le programme de suivi de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 14 décembre 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 24 mars 2010, une demande de modification supplémentaire du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 afin de supprimer la condition 9 de ce décret pour abandonner les mesures de stabilisation de berges problématiques identifiées par le programme de suivi exigé à la condition 8;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 et par le décret numéro 591-2004 du 16 juin 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec Production, à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 décembre 2009 concernant une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 portant sur le programme de suivi environnemental de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique à l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère, 2 pages et une annexe;

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec Production, à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 mars 2010 concernant un addenda à la demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 portant sur le programme de suivi environnemental de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique à l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère, 1 page;

2. Les conditions 8 et 9 sont supprimées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57593

Gouvernement du Québec

## Décret 437-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la tenue à Chisasibi, à Mistissini, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui dans le district judiciaire d'Abitibi des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et de ses juges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QU'en vertu du même article 51, le décret émis à cette fin doit désigner le territoire, l'endroit et l'immeuble où doivent être tenus les termes et séances de la cour et de ses juges;

ATTENDU QU'en vertu du même article 51, le gouvernement peut changer, de la même manière, l'endroit où ces termes et ces séances doivent être tenus;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1158-91 du 21 août 1991 et 1377-96 du 6 novembre 1996, le gouvernement a ordonné que les termes et séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi et des juges de ce tribunal, dont le chef-lieu est situé à Amos, soient aussi tenus de siéger dans les localités de Chisasibi, de Kuujuaq, de Kuujuarapik et de Puvirmituq;

ATTENDU QUE pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu d'ordonner que les termes et les séances de la Cour supérieure de ce district et des juges de ce tribunal soient aussi tenus de siéger dans les localités de Mistissini, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et de Whapmagoostui, toutes situées dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de centre de justice de chacune de ces localités;

ATTENDU QUE pour la localité de Chisasibi à l'égard de laquelle le décret numéro 1158-91 du 21 août 1991 ordonnait que les termes et séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi et de ses juges soient tenus dans l'immeuble connu sous le nom de Centre commercial de Chisasibi, il y a lieu de changer l'immeuble qui y est mentionné par celui connu sous le nom de centre de justice de cette localité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les termes et les séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi et les juges de ce tribunal, dont le chef-lieu est situé à Amos, soient aussi tenus de siéger dans les localités de Mistissini, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et de Whapmagoostui, toutes situées dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de centre de justice de chacune de ces localités;

QUE pour la localité de Chisasibi l'immeuble mentionné au décret numéro 1158-91 du 21 août 1991 connu sous le nom de Centre commercial de Chisasibi soit changé pour celui connu sous le nom de centre de justice de cette localité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57594

Gouvernement du Québec

## **Décret 440-2012, 2 mai 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich comme présidente du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, un président;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich a été désignée présidente du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 173-2008 du 5 mars 2008 pour un mandat venant à échéance le 31 mars 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich soit désignée de nouveau présidente du Tribunal administratif du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

QUE M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57595

Gouvernement du Québec

## Décret 441-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation le 4 décembre 2002, entérinée par le décret numéro 856-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République du Burkina Faso ont signé à Ottawa, le 1<sup>er</sup> juin 2011 et à Québec, les 8 juin 2011 et 8 août 2011, une nouvelle entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57596

Gouvernement du Québec

## Décret 442-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 14 novembre 2002, entérinée par le décret numéro 858-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République de Guinée ont signé à Ottawa, le 27 janvier 2011 et à Québec, les 10 février 2011 et 12 mai 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57597

Gouvernement du Québec

## Décret 443-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 6 novembre 2002, entérinée par le décret numéro 411-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République du Mali ont signé à Ottawa, le 2 février 2011 et à Québec, les 15 février 2011 et 12 mai 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57598

Gouvernement du Québec

## Décret 444-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation le 18 mars 2003, entérinée par le décret numéro 844-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement du Royaume du Maroc ont signé à Ottawa, le 20 juin 2011 et à Québec, les 4 juillet 2011 et 8 août 2011, une nouvelle entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57599



Gouvernement du Québec

## Décret 445-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 4 décembre 2002, entérinée par le décret numéro 852-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République gabonaise ont signé à Ottawa, le 17 mai 2011 et à Québec, les 2 juin 2011 et 4 juillet 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57600

Gouvernement du Québec

## Décret 446-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Congo

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Congo ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 4 décembre 2002, entérinée par le décret numéro 857-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République du Congo ont signé à Washington, le 5 mai 2011 et à Québec, les 17 juin 2011 et 14 juillet 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Congo, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57601

Gouvernement du Québec

## Décret 447-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 4 décembre 2002, entérinée par le décret numéro 847-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République du Niger ont signé à Ottawa, le 4 février 2011 et à Québec, les 15 février 2011 et 12 mai 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57602

Gouvernement du Québec

## Décret 448-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 12 juin 2003, entérinée par le décret numéro 69-2004 du 29 janvier 2004;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement d'Haïti ont signé à Ottawa, le 9 mai 2011 et à Québec, les 19 mai 2011 et 15 juin 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57603

Gouvernement du Québec

## Décret 449-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 14 novembre 2002, entérinée par le décret numéro 854-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ont signé à New York, le 20 mai 2011 et à Québec, les 10 juin 2011 et 14 juillet 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57604

Gouvernement du Québec

## Décret 450-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'enseignement et de la formation le 12 décembre 2002, entérinée par le décret numéro 848-2003 du 20 août 2003, laquelle a pris fin le 12 décembre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ont signé à Québec, les 23 juin 2011, 4 juillet 2011 et 8 août 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57605

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation le 14 novembre 2002, entérinée par le décret numéro 850-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République de Madagascar ont signé à Ottawa, le 10 juin 2011 et à Québec, les 4 juillet 2011 et 8 août 2011, une nouvelle entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57606

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc. et Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente du 4 mars 2008, signé le 7 novembre 2011 par le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales, prévoit des modifications aux tarifs et conditions fixés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient fixés, à l'égard des contrats spéciaux pour les alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa –Aluminerie de Deschambault S.E.C., annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

## ANNEXE 1

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'Aluminerie de Baie-Comeau

#### 1. Définitions

- 1.1 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre *Hydro-Québec* et le *client*.
- 1.2 « **Client** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 100, route Maritime, C. P. 1530, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2H7, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.3 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.4 « **Parties** » signifie collectivement Hydro-Québec et *Client*.
- 1.5 « **Partie** » signifie individuellement Hydro-Québec ou *Client*.
- 1.6 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité du 5 décembre 2008 conclu entre *Hydro-Québec* et le *Client*, aux termes duquel *Hydro-Québec* s'engage notamment à fournir de l'électricité au *Client* pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Baie-Comeau.
- 1.7 « **Alcoa** » signifie Alcoa Inc., agissant au nom du *Client*.
- 1.8 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre *Alcoa*, le gouvernement du Québec et *Hydro-Québec* concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

Les termes et expressions utilisés dans l'*Entente* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au *Contrat*.

## 2. Modifications au Contrat

### 2.1 L'article 1.1.3 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.3 « **Bloc B** » signifie l'approvisionnement que le *Client* prévoit utiliser pour la modernisation de ses installations de Baie-Comeau consistant dans le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240 pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016 (ci-après « **Projet de modernisation** ») et l'approvisionnement pour des besoins futurs additionnels.

### 2.2 Les articles 1.1.4 et 1.1.5 du Contrat sont abrogés.

### 2.3 L'article 1.1.6 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.6 « **Facteur d'utilisation global** » signifie, pour une période de consommation, le quotient de l'énergie consommée, mesurée et totalisée pour le Bloc A et le *Bloc B*, dans le cas du Bloc A en vertu du Contrat particulier jusqu'au 31 décembre 2014, et après cette date en vertu du *Contrat*, et dans le cas du *Bloc B*, en vertu du *Contrat*, par le produit de la Puissance maximale appelée et du nombre d'heures de la période de consommation.

### 2.4 Le nouvel article 1.1.10 suivant est ajouté à la suite de l'article 1.1.9 du Contrat :

1.1.10 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle le *Client* prévoit faire une première production d'aluminium résultant du *Projet de modernisation* mais au plus tard le 31 décembre 2015. La *Date de première coulée* est déterminée par un document signé par le *Client* et *Hydro-Québec* attestant de cette date.

### 2.5 L'article 1.4 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 1.4 **Condition particulière**

Le *Contrat* est assujéti à l'obligation pour *Alcoa* de réaliser ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, le *Projet de modernisation*.

Si *Alcoa* abandonne le *Projet de modernisation*, le *Client* doit payer à *Hydro-Québec* une compensation totale de 22 millions de dollars, à raison de 2 millions de dollars au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année de 2016 à 2026 inclusivement. Les obligations du *Client* en vertu du présent paragraphe survivent nonobstant les effets du premier paragraphe du présent article 1.4 sur la survie du *Contrat*.

2.6 L'article 5 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**5. Mesurage de l'électricité**

Le mesurage de l'énergie et de la puissance des différents approvisionnements (*Bloc A* et *Bloc B*) du *Contrat* est globalisé. Chaque bloc ne peut être mesuré isolément. Le mesurage est fait à la tension de 161 000 volts.

2.7 L'article 7.2 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**7.2 Puissance disponible pour le *Bloc B***

À compter de la *Date de première coulée*, la quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser est de 108 000 kW sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport d'*Hydro-Québec* à l'accueillir. Par la suite, la puissance disponible peut être graduellement augmentée, jusqu'à un maximum de 175 000 kW, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

2.8 Les articles 7.3 et 7.4 du *Contrat* sont abrogés.

2.9 Le deuxième alinéa de l'article 8.2.1 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

8.2.1 [...]

À compter du 31 décembre 2015, la quantité de puissance souscrite pour le *Bloc B* en vertu du *Contrat* est la valeur la plus élevée entre la puissance souscrite en vigueur le 31 décembre 2015 et 97 200 kW. La puissance souscrite peut ensuite être augmentée ou réduite entre 97 200 kW et 175 000 kW conformément aux modalités suivantes :

[.....]

2.10 Le troisième alinéa de l'article 8.2.1.2 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

8.2.1.2 [...]

À compter du 31 décembre 2015, le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à la quantité la plus élevée de i) 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du *Contrat* en date de l'avis ou ii) 97 200 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

2.11 Les articles 8.3 et 8.4 du *Contrat* sont abrogés.

2.12 L'article 8.5 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**8.5 Appel de puissance irrégulier du Bloc A et du Bloc B**

Jusqu'au 31 décembre 2014, pour le *Bloc B*, si durant une période de consommation la puissance de facturation excède la puissance disponible définie à l'article 7.2 du *Contrat* et en vigueur lors de cette même période de consommation, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le Bloc A et le *Bloc B*, si durant une période de consommation la puissance de facturation d'un bloc excède la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi pour chacun des blocs selon les modalités des articles 11.1 ou 11.2 du *Contrat* respectivement appliquées à la période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

2.13 Le titre de l'article 8.6 du *Contrat* et la première phrase du premier alinéa de cet article sont abrogés et remplacés par les suivants :

**8.6 Prime de dépassement du Bloc A et du Bloc B**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du *Contrat* pour le *Bloc B*, si durant une période de consommation en période d'hiver la puissance maximale appelée d'un bloc excède 110 % de la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est assujetti à la prime de dépassement quotidienne du Tarif L.

[.....]

2.14 La première phrase de l'article 8.7.1 du *Contrat* est abrogée et remplacée par la suivante :

8.7.1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du *Contrat* pour le *Bloc B*, le *Client* peut faire une demande afin de diminuer l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du *Bloc B* en deçà des minimums définis respectivement aux articles 8.1 et 8.2 du *Contrat*.

[.....]



2.15 La première phrase de l'article 8.7.2 du *Contrat* est abrogée et remplacée par la suivante :

8.7.2 Nonobstant toute disposition contraire, le *Client* peut, sur avis écrit préalable minimal de douze (12) mois, réduire l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du *Bloc B*, sans pénalité.

[.....]

2.16 L'article 9 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**9. Puissance de facturation**

Pour les fins du présent article, et seulement pour le calcul de la puissance maximale appelée de chacun des blocs,  $P_{MAA}$  et  $P_{MAB}$ , la valeur de  $P_{SB}$  est majorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2014.

**9.1 Puissance de facturation pour le Bloc A («  $P_{FA}$  »)**

La puissance maximale appelée pour le Bloc A est le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAA} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SA} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où  $P_{MAA}$  est la puissance maximale appelée du Bloc A.

Jusqu'au 31 décembre 2014, la puissance de facturation pour le Bloc A est celle déterminée en vertu du Contrat particulier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la puissance de facturation pour le Bloc A est la plus élevée entre la puissance souscrite ( $P_{SA}$ ) en vigueur durant la période de consommation et la puissance maximale appelée  $P_{MAA}$ .

**9.2 Puissance de facturation pour le Bloc B («  $P_{FB}$  »)**

La puissance de facturation pour le *Bloc B* est la plus élevée entre la puissance souscrite ( $P_{SB}$ ) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAB} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où  $P_{MAB}$  est la puissance maximale appelée du *Bloc B*.

### 9.3 Flexibilité - Puissance à facturer durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le *Client* peut aviser *Hydro-Québec* avant le début de la première période de consommation concernée pour le *Bloc B* jusqu'au 31 décembre 2014 et pour les blocs A et B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale au plus élevé de (i) la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du *Contrat* et (ii) 97,5 % de la puissance souscrite en vigueur pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs.

2.17 L'article 10 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 10. Répartition de l'énergie applicable au Bloc A et au *Bloc B*

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Bloc A et au *Bloc B* respectivement est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque bloc ( $P_{MAA}$  et  $P_{MAB}$ ), du *Facteur d'utilisation global* et du nombre d'heures de la période de consommation.

2.18 L'article 11 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 11.1 Prix pour le Bloc A et le *Bloc B*

Jusqu'au 31 décembre 2014, la facturation pour le Bloc A est telle que déterminée en vertu du *Contrat* particulier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du *Contrat* pour le *Bloc B*, la facturation est déterminée de la manière suivante :

Facture Bloc A =  $F_{b(Bloc A)} \times F_a$  ; et

Facture *Bloc B* =  $F_{b(Bloc B)} \times F_a$  ; et

$F_{b(Bloc A)}$  et  $F_{b(Bloc B)}$  sont les factures de base pour chacun des blocs ci-dessus qui correspondent à la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée;

Fa est le facteur d'ajustement mensuel déterminé selon les formules suivantes :

$$\text{si PrAl}_{\text{Plancher}} \leq \text{PrAl}_{\text{Réal}} \leq \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : \text{Fa} = 1,0000$$

$$\text{si PrAl}_{\text{Réal}} < \text{PrAl}_{\text{Plancher}} : \text{Fa} = \text{PrAl}_{\text{Réal}} / \text{PrAl}_{\text{Plancher}}$$

$$\text{si PrAl}_{\text{Réal}} > \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : \text{Fa} = [(\text{PrAl}_{\text{Réal}} - \text{PrAl}_{\text{Plafond}}) / \text{PrAl}_{\text{Plancher}}] + 1$$

où : le  $\text{PrAl}_{\text{Réal}}$  est la moyenne des douze (12) mois consécutifs du prix mensuel moyen de la tonne métrique d'aluminium exprimé en \$ US/tonne précédant la période de consommation, apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG 3 - Mo », tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si ce prix n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix et qui est accepté par les Parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

$$\text{où : le PrAl}_{\text{Plancher}} = 1\,650 \text{ \$US/tm} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}}$$

$$\text{où : le PrAl}_{\text{Plafond}} = 2\,725 \text{ \$US/tm} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}}$$

où :  $\text{Fi}_{\text{Tarif L}}$  est le Facteur d'indexation cumulatif du Tarif L, correspondant au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L en vigueur ( $L_n$ ) et le Tarif L en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ( $L_{\text{Réf}}$ ) pour une consommation de 517 000 kW, à un facteur d'utilisation de 99 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage à 161 000 volts, soit :

$$\text{Fi}_{\text{Tarif L}} = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_{\text{Réf}}$$

## 11.2 Rattrapage du Tarif L pour le *Bloc B*;

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031, l'ajustement mensuel Fa de l'article 11.1 pour le *Bloc B* est éliminé et remplacé par un facteur de rattrapage ( $\text{Fa}_{\text{rattrapage}}$ ). Conséquemment, le prix de l'électricité payé est graduellement ramené sur une période de trois (3) ans au Tarif L alors en vigueur selon les conditions suivantes :

Si au 31 décembre 2030,  $F_a = 1,0000$  alors :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2040,  $F_{\text{rattrapage}}$  est égal à 1,0000.

Si au 31 décembre 2030,  $F_a > 1,0000$  alors :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2033,  $F_{\text{rattrapage}}$  est égal à :

$$F_{\text{rattrapage}} = F_{a_{2030}} - ( (F_{a_{2030}} - 1) / 36 \times n )$$

où :  $F_{a_{2030}}$  = est égal à  $F_a$  constaté au 31 décembre 2030;

$n$  = est égal à 1 pour la période de consommation de janvier 2031 et augmente de 1 pour chacune des périodes de consommation suivantes jusqu'à un maximum de 36.

Si au 31 décembre 2030,  $F_a < 1,0000$  alors :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2033,  $F_{\text{rattrapage}}$  est égal à :

$$F_{\text{rattrapage}} = F_{a_{2030}} + ( (1 - F_{a_{2030}}) / 36 \times n )$$

où :  $F_{a_{2030}}$  = est égal à  $F_a$  constaté au 31 décembre 2030;

$n$  = est égal à 1 pour la période de consommation de janvier 2031 et augmente de 1 pour chacune des périodes de consommation suivantes jusqu'à un maximum de 36.

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2034 jusqu'au 31 décembre 2040,  $F_{\text{rattrapage}}$  est égal à 1,0000.

## 2.19 L'article 14 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

### 14. **Interruptible**

- 14.1 Le *Client* s'engage à discuter avec Hydro-Québec des modalités applicables à une option d'électricité interruptible sur la base des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, en ce qui concerne l'approvisionnement du *Bloc B* pour toute la durée du Contrat, et pour l'approvisionnement du *Bloc A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- 14.2 Le *Client* s'engage à discuter avec Hydro-Québec d'un contrat visant à fournir la puissance interruptible dans des proportions variant entre 25 % et 30 % de la puissance souscrite en ce qui concerne l'approvisionnement du *Bloc B*.

2.20 La description de l'expression « P.S. » de l'article 19.2 du *Contrat* est abrogée et remplacée par la suivante :

P. S. = la puissance souscrite du *Bloc B* jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du *Bloc A* et du *Bloc B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, exprimées en kW, ces puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

2.21 La description de l'expression « P.S. » de l'article 20 du *Contrat* est abrogée et remplacée par la suivante :

P. S. = la puissance souscrite du *Bloc B* jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du *Bloc A* et du *Bloc B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, exprimées en kW, ces puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

### 3. **Crédit de facturation**

Conformément à l'*Entente*, toutes les dispositions relatives au *Bloc C* du *Contrat* sont abrogées. Dans les trente (30) jours suivant la signature de l'*Entente*, Hydro-Québec crédite le *Client* du montant résultant du nouveau calcul des factures rétroactivement au 27 février 2011.

## ANNEXE 2

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'Aluminerie de Deschambault

#### 1. Définitions

- 1.1 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre *Hydro-Québec* et le *Client*.
- 1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.3 « **Client** » signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., société en commandite légalement constituée, représentée par son commandité Alcoa Deschambault Ltée, personne morale constituée conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa place d'affaires au 1, boulevard Des Sources, dans la ville de Deschambault, province de Québec, G0A 1S0, agissant ici par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*;
- 1.4 « **Alcoa** » signifie Alcoa Inc., agissant au nom du *Client*.
- 1.5 « **Parties** » signifie collectivement *Hydro-Québec* et *Client*.
- 1.6 « **Partie** » signifie individuellement *Hydro-Québec* ou *Client*.
- 1.7 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité conclu le 5 décembre 2008 entre *Hydro-Québec* et le *Client*, aux termes duquel *Hydro-Québec* s'engage notamment à fournir de l'électricité au *Client* pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Deschambault.
- 1.8 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre *Alcoa*, le gouvernement du Québec et *Hydro-Québec* concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

Les termes et expressions utilisés dans l'*Entente* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au *Contrat*.

## 2. Modifications au Contrat

### 2.1 Le nouvel article 1.1.8 suivant est ajouté à la suite de l'article 1.1.7 du Contrat :

1.1.8 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle *Alcoa*, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, prévoit faire une première production d'aluminium, mais au plus tard le 31 décembre 2015, résultant de la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016. La *Date de première coulée* est déterminée par un document signé par *Alcoa*, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, et *Hydro-Québec* attestant de cette date.

### 2.2 L'article 1.4 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 1.4 Condition particulière

Le *Contrat* est assujéti à l'obligation pour *Alcoa* de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016.

### 2.3 L'article 7.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 7.2 Puissance disponible pour le Bloc B

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser pour le Bloc B est graduellement augmentée jusqu'à un maximum de 170 000 kW, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

2.4 L'article 9.3 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**9.3 Flexibilité – Puissance à facturer durant la période d'été**

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le *Client* peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 et pour le Bloc A et le Bloc B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale au plus élevé de (i) la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du *Contrat* et (ii) 97,5 % de la puissance souscrite en vigueur pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs.

2.5 L'article 11.2 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**11.2 Prix pour le Bloc B**

**11.2.1 Jusqu'à la *Date de première coulée***

$$\text{Facture Bloc B} = \text{Fb}_{(\text{Bloc B})} + \text{surprime}_{\text{Tarif L}}$$

$\text{Fb}_{(\text{Bloc B})}$  est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

**surprime**<sub>Tarif L</sub> est le montant de la majoration de 0,4854 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

**surprime**<sub>Tarif L</sub> = consommation exprimée en kWh X 0,4854 ¢/kWh X  $\text{Fi}_{\text{Tarif L}}$

où la consommation exprimée en kWh est égale :

- i) si la  $\text{P}_{\text{MAB}}$  est inférieure ou égale à 70 000 kW, à la totalité de l'énergie du Bloc B;
- ii) sinon, au produit de 70 000 kW, du Facteur d'utilisation global et du nombre d'heures de la période de consommation.



### 11.2.2 À compter de la *Date de première coulée*

Dans les trente (30) jours suivant la *Date de première coulée*, Hydro-Québec crédite le *Client* du montant de la **surprime** <sub>Tarif L</sub> définie à article 11.2.1, rétroactivement au 7 novembre 2011.

#### **Facture Bloc B = Fb (Bloc B )**

**Fb** <sub>(Bloc B)</sub> est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

## ANNEXE 3

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec Inc., Alcoa Wolinbec Company et Aluminerie de Bécancour Inc. à l'égard d'un contrat de puissance et d'énergie pour l'Aluminerie de Bécancour

#### 1. Définitions

- 1.1 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre *Hydro-Québec* et le *Client*.
- 1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.3 « **Pechiney** » signifie PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC. personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nebraska, l'un des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Greenwich, État du Connecticut, et dont la place d'affaires, dans la province de Québec est située au 1188, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, H3A 3G2, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.4 « **Alcoa** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée, en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310, Montréal, Québec, H3B 3M5, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.5 « **Alcoa Wolinbec** » signifie ALCOA WOLINBEC COMPANY, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant sa place d'affaires au 610, Est River Road, 260, New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 5E5, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.6 « **Aluminerie de Bécancour** » signifie Aluminerie de Bécancour inc., personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, dans la ville de Bécancour, province de Québec, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.7 « **Client** » signifie collectivement *Péchiney*, *Alcoa*, *Alcoa Wolinbec* et *Aluminerie de Bécancour*.
- 1.8 « **Parties** » signifie collectivement *Hydro-Québec* et *Client*.
- 1.9 « **Partie** » signifie individuellement *Hydro-Québec* ou *Client*.
- 1.10 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité conclu le 9 décembre 2008 entre *Hydro-Québec* et le *Client* aux termes duquel Hydro-Québec s'engage notamment à fournir de l'électricité au *Client* pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Bécancour.

1.11 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre *Alcoa*, le gouvernement du Québec et *Hydro-Québec* concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

Les termes et expressions utilisés dans l'*Entente* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au *Contrat*.

## **2. Modifications au *Contrat***

2.1 Le nouvel article 1.1.8 suivant est ajouté à la suite de l'article 1.1.7 du *Contrat* :

1.1.8 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle Alcoa Inc., directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, prévoit faire une première production d'aluminium, mais au plus tard le 31 décembre 2015, résultant de la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240 pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016. La *Date de première coulée* est déterminée par un document signé par Alcoa Inc., directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, et *Hydro-Québec* attestant de cette date.

2.2 L'article 1.4 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

### **1.4 Condition particulière**

Le *Contrat* est assujéti à l'obligation pour Alcoa Inc. de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016.

2.3 L'article 7.2 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

### **7.2 Puissance disponible pour le *Bloc B***

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser pour le *Bloc B* est graduellement augmentée jusqu'à un maximum de 105 000 kW, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

2.4 L'article 9.3 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

**9.3 Flexibilité – Puissance à facturer durant la période d'été**

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le *Client* peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 et pour le Bloc A et le Bloc B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale au plus élevé de (i) la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du Contrat et (ii) 97,5 % de la puissance souscrite en vigueur pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs.

2.5 L'article 11.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

**11.2 Prix pour le Bloc B**

**11.2.1 Jusqu'à la *Date de première coulée***

**Facture Bloc B =  $F_{b \text{ (Bloc B)}}$  + surprime<sub>Tarif L</sub>**

$F_{b \text{ (Bloc B)}}$  est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

**surprime<sub>Tarif L</sub>** est le montant de la majoration de 0,4854 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

**surprime<sub>Tarif L</sub>** = consommation exprimée en kWh X 0,4854 ¢/kWh X  $F_{i \text{ Tarif L}}$

### 11.2.2 À compter de la *Date de première coulée*

Dans les trente (30) jours suivant la *Date de première coulée*, Hydro-Québec crédite le *Client* du montant de la **surprime** Tarif L définie à l'article 11.2.1, rétroactivement au 7 novembre 2011.

#### **Facture Bloc B = Fb** (Bloc B)

Fb (Bloc B) est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

57607

Gouvernement du Québec

### **Décret 453-2012, 2 mai 2012**

CONCERNANT la nomination M<sup>e</sup> Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Gervais a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 404-2007 du 6 juin 2007, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lise Duquette a été nommée de nouveau régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 217-2011 du 16 mars 2011 et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M<sup>e</sup> Lise Duquette soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juin 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Lucie Gervais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Lise Duquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Duquette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2012 pour se terminer le 10 juin 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Duquette reçoit un traitement annuel de 110 530 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Duquette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Duquette peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Duquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Duquette de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Duquette se termine le 10 juin 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M<sup>e</sup> Duquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

LISE DUQUETTE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57608

Gouvernement du Québec

## Décret 454-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Martin Trépanier comme président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont lors de leur nomination des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit qu'après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de ce même article, un président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2007 du 3 octobre 2007, monsieur Martin Trépanier a été nommé président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration, à titre de personne handicapée, en vertu du décret numéro 96-2012 du 16 février 2012 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau président de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE monsieur Martin Trépanier, agent de coordination, Regroupement des Associations de personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine), soit nommé de nouveau, à compter des présentes, président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57609

Gouvernement du Québec

## **Décret 455-2012, 2 mai 2012**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 3 et 4 mai 2012

ATTENDU QUE se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 3 et 4 mai 2012, les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'une délégation québécoise représente le Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 3 et 4 mai 2012;

QUE monsieur Guy Laroche, sous-ministre associé de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le sous-ministre associé, de :

— madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57610

Gouvernement du Québec

## Décret 458-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Argenteuil, par suite de la démission de monsieur David Whissell, est devenu vacant le 16 décembre 2011, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de LaFontaine, par suite de la démission de monsieur Tony Tomassi, est devenu vacant le 3 mai 2012, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57623



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 0010-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu en mars 2012, derrière la résidence principale sise au 150, route Marie-Victorin, dans la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au mois de mars 2012, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 150, route Marie-Victorin, dans la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, des dommages ont été constatés au champ d'épuration de la résidence;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents pour compenser les dépenses qu'il devra engager pour la réparation des dommages causés à l'installation septique de la résidence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 150, route Marie-Victorin, dans la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, située dans la circonscription électorale de Lotbinière, étant donné les dommages occasionnés à l'installation septique de la résidence à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012.

Québec, le 8 mai 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

57619



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

#### Programmes spécifiques

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) que la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a établi le programme spécifique suivant au cours de l'exercice financier 2011-2012 :

— Programme de compensation pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours sans abri.

Toute personne intéressée peut obtenir de l'information concernant ce programme en communiquant avec le Bureau des renseignements et des plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, R.C., bureau 175, G1R 4Z1, numéros de téléphone : pour la région de Québec : 418 643-4721, ailleurs au Québec, sans frais : 1 888 643-4721, ou en consultant la section « Programmes et mesures » dans le portail de la Solidarité sociale du site Internet de ce ministère à l'adresse suivante : <http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/>

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
JULIE BOULET

57614



---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-2012**, 8 avril 2012

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

#### **Tarification des services rendus**

##### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 2 mai 2012, 144<sup>e</sup> année, n° 18, page 2209.

À la page 2209, on aurait dû lire : « Décret 373-2012, 18 avril 2012 » au lieu de : « Décret 373-2012, 8 avril 2012 ».

57618



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Programmes spécifiques . . . . (L.R.Q., c. A-13.1.1)	2601	Avis
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2539	M
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Sylvie Desaulniers, membre . . . . .	2569	N
Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité . . . . . (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	2555	Projet
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 3 et 4 mai 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2597	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01)	2551	N
Cour supérieure — Tenue à Chisasibi, à Mistissini, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui dans le district judiciaire d'Abitibi des termes et séances de la Cour de ce district et de ses juges . . . . .	2571	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité . . . . . (L.R.Q., c. C-73.2)	2555	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Délivrance des permis de courtier ou d'agence . . . . . (L.R.Q., c. C-73.2)	2555	Projet
Décret numéro 404-2012 du 25 avril 2012 — Modification . . . . .	2567	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics — Québec — Constitution du Comité paritaire . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	2543	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics — Québec . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	2556	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Cantons de l'Est — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	2541	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	2542	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Montréal . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	2547	M

Délivrance des permis de courtier ou d'agence ..... (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	2555	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la Ville de Sherbrooke — Modification du décret numéro 469-2005 du 18 mai 2005 .....	2569	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère — Modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 .....	2571	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire — Entérinement .....	2577	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée — Entérinement .....	2573	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar — Entérinement .....	2578	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso — Entérinement .....	2573	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Congo — Entérinement .....	2575	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali — Entérinement .....	2574	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger — Entérinement .....	2576	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République gabonaise — Entérinement .....	2575	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie — Entérinement .....	2577	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti — Entérinement .....	2576	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Entérinement .....	2574	N
Entretien d'édifices publics – Québec — Constitution du Comité paritaire .....	2543	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Entretien d'édifices publics – Québec .....	2556	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée .....	2471	
(2012, P.L. 34)		
Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits .....	2549	N
(Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)		
Hydro-Québec — Fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. ....	2578	N



Industrie des services automobiles – Cantons de l’Est — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2541	N
Industrie des services automobiles – Cantons de l’Est — Statuts du Comité paritaire . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2542	M
Industrie des services automobiles – Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2547	M
Liste des projets de loi sanctionnés (3 mai 2012) . . . . .	2469	
Loi n° 2 sur les crédits, 2012-2013 . . . . . (2012, P.L. 66)	2495	
Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale — Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe . . . . .	2566	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2012, P.L. 34)	2471	
Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs — Charles Larochelle, sous-ministre adjoint . . . . .	2567	N
Ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation — Engagement à contrat de Jean Belzile comme sous-ministre adjoint . . . . .	2565	N
Ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation, Loi sur le... — Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits . . . . . (L.R.Q., c. M-30.01)	2549	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Contributions pour l’application du plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2563	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Contributions pour l’application du plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2563	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2564	Décision
Mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	2551	N
Normes de comportement des titulaires de permis d’agent qui exercent une activité de sécurité privée . . . . . (Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5)	2561	Projet
Occupation et la vitalité des territoires, Loi pour assurer l’... . . . . . (2012, P.L. 34)	2471	
Office des personnes handicapées du Québec — Renouvellement du mandat de Martin Trépanier comme président du conseil d’administration . . . . .	2596	N
Permis relatifs aux sports de combat . . . . . (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2540	M

Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2563	Décision
Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2563	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2564	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu en mars 2012, derrière la résidence principale sise au 150, route Marie-Victorin, dans la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent . . . . .	2599	N
Programmes spécifiques . . . . . (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	2601	Avis
Reconnaissance des Conférences administratives régionales, Décret n° 107-2000 concernant la..., abrogé . . . . . (2012, P.L. 34)	2471	
Régie de l'Énergie — Nomination Lise Duquette comme régisseuse . . . . .	2595	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2012, P.L. 58)	2485	
Régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... . . . . . (2012, P.L. 58)	2485	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2012, P.L. 58)	2485	
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat . . . . (L.R.Q., c. S-3.1)	2540	M
Sécurité privée, Loi sur la... — Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée . . . . . (L.R.Q., c. S-3.5)	2561	Projet
Société d'habitation du Québec — Nomination de Jean-François Arteau comme vice-président . . . . .	2567	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Tarification des services rendus . . . . . (L.R.Q., c. S-17.1)	2603	Erratum
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2539	M
Tarification des services rendus . . . . . (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	2603	Erratum
Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine . . . . .	2598	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Hélène de Kovachich comme présidente . . . . .	2572	N